

PRISON CENTRALE DE MAKALA



Pratiques et logiques sociales du placement en détention préventive à Kinshasa



Financé par
l'Union européenne



Financé par l'Ambassade des Pays-Bas
en République démocratique du Congo

Pratiques et logiques sociales du placement en détention préventive à Kinshasa

Rapport final

Juillet 2024

Autrices

Professeure Sara LIWERANT est pénaliste, criminologue et anthropologue du droit et de la justice. Elle est directrice-adjointe de l'École de criminologie de l'Université de Kinshasa, en charge de la recherche et du Centre de criminologie y rattaché ainsi que chercheuse associée au Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH). Ses nombreuses publications portent principalement sur le monde carcéral, les meurtres collectifs, les espaces de justice post-conflit et sur la colonialité de la juridicité.

Everett NIONZI NZOLANI est juriste et criminologue. Titulaire d'un Master 2 en Criminologie (option sécurité intérieure) et doctorante en criminologie à l'Université de Kinshasa, elle est assistante à l'École de criminologie et chercheuse au Centre de criminologie de cette institution depuis 2016. Son expérience de recherche s'inscrit dans une approche qualitative dans le champ pénitentiaire et celui de violence urbaine.

Cette étude a été réalisée dans le cadre du **Programme d'Appui à la Réforme de la Justice (phase 2)**, financé par l'**Union européenne** et le projet **Protéger les droits et libertés des défenseurs des droits humains et des détenu.e.s en situation de détention préventive arbitraire**, financé par l'**Ambassade des Pays-Bas en République démocratique du Congo**.

Table des matières

	Liste des abréviations	5
	Résumé exécutif	6
1.	Introduction	8
1.1	Objet de l'étude	8
1.2	Méthodologie de l'étude	8
1.2.1	Méthode qualitative	9
1.2.2	Déroulement de l'étude	9
2.	Le magistrat et la justification de sa décision de libération ou d'incarcération	12
2.1	Les routines professionnelles de l'incarcération	12
2.1.1	La justification de l'incarcération : les faits et rien que les faits !	12
	a) Les critères implicites de la gravité des faits	13
	b) Reconnaître les indices de culpabilité	14
2.1.2	Une rationalité contextuelle favorable à l'incarcération	14
	a) Le contexte pragmatique des exceptions légales à la liberté	14
	b) Usage de l'incarcération	15
2.2	Le parquet : l'organe d'une loi sacralisée	16
2.2.1	La sacralité de la Loi	16
	a) Représentations du droit étatique	16
	b) Représentations de la profession	17
2.2.2	La disjonction entre la décision de mise en détention et l'expérience de l'incarcération	19
	a) L'exécution de la détention appartient à l'État	20
	b) Fonctions et représentations de la prison	20
3.	Le jeu des acteurs	23
3.1	Vulnérabilités des magistrats	23
3.1.1	Une noblesse de la magistrature contrariée	23
	a) Des conditions sociales dévalorisantes	23
	b) Le choix de la magistrature : entre vocation et lucre	24
3.1.2	La force des pressions hiérarchiques	24
	a) Mise en cause de l'indépendance du pouvoir judiciaire	24
	b) Le manque d'autonomie du magistrat	25
3.2	Arènes de négociation	27
3.2.1	Déploiement des rapports de force	27
	a) Jeu des acteurs	27
	b) La médiation et l'entente entre les parties	28
3.2.2	Monétarisation de la liberté	30
	a) Logique sociale du soupçon	30
	b) Du cautionnement à la marchandisation	32
4.	Conclusion	35
	Bibliographie indicative	38

Liste des abréviations

APJ	Agent de police judiciaire
CBV	Coups et blessures volontaires
CPP	Code de procédure pénale
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations
MAP	Mandat d'arrêt provisoire (Maper : placer sous MAP)
NGI	Norme générale et impersonnelle
OPJ	Officier de police judiciaire
PCM	Prison centrale de Makala (aussi appelée Centre Pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa, CPRK en sigle)
PG	Procureur Général
PGI	Parquet près du Tribunal de Grande Instance
PPTP	Parquet près du Tribunal de paix
ProRep	Procureur de la République
SPG	Substitut du Procureur de la République
Tripaix	Tribunal de paix
1 ^{er} Subst.	Premier substitut du Procureur de la République

ASF soutient l'utilisation de l'écriture inclusive. Son utilisation permet d'atténuer les discriminations implicites contenues dans la langue française et ses usages. Cependant, pour des questions de lisibilité et de respect des propos tenus par les différentes parties prenantes, nous avons fait le choix de ne pas l'appliquer dans le cadre de cet ouvrage.

Résumé exécutif

Si le constat de la sur-représentation des détenus préventifs est connu, il restait à découvrir le jeu social du monde judiciaire et dont les incarcérations ne sont qu'un aspect visible. Indépendamment de l'argumentation juridique, il s'agissait de comprendre les logiques sociales qui président aux décisions de la détention préventive.

Inscrite dans une perspective d'anthropologie juridique, cette étude se fonde sur les discours, les pratiques et les représentations des magistrats. Au cours de cette étude qualitative, 43 entretiens semi-directifs (dont 4 avec des femmes) ont été réalisés, comprenant majoritairement des interlocuteurs du Parquet (soit 25 entretiens d'une à plus de deux heures). Les discours des magistrats du Parquet révèlent des pratiques qui opèrent un renversement du principe constitutionnel, consacrant le principe de la liberté sur la détention qui reste l'exception. En pratique, l'incarcération est la référence, et ce en raison des logiques sociales en présence, du contexte pragmatique et des représentations professionnelles.

Les pratiques de mise en détention relèvent d'un rapport au droit des magistrats, issu de la conception du droit transmise par les facultés de droit francophones. Les dispositions du Code de procédure pénale se confondent avec la Loi, instance abstraite entendue comme garante de l'ordre, et à ce titre, toute puissante. Cette Loi, traduite en des dispositions techniques du Code de procédure pénale, confère un véritable pouvoir au magistrat et les lettres de *noblesse* de la profession. Leurs représentations du corps de la magistrature sont conformes à une conception positiviste du droit et à cette mythologie de la loi. Le magistrat est l'incarnation de l'autorité de la loi et doit inspirer de la déférence, voire de la crainte. D'ailleurs, un magistrat du Parquet se reconnaît à *sa capacité d'arrêter*. Conséquemment, le surpeuplement de la prison centrale de Makala engage la seule responsabilité de l'État et ne peut pas être un obstacle aux arrestations. Ce constat conduit à la tautologie suivante :

l'incarcération est légale car le magistrat est la voix autorisée de la loi. Cette dernière, qui les protège aussi des cas de conscience, révèle une logique sociale de puissance.

Les propos des magistrats du Parquet sont unanimes, la détention est fondée sur les faits. Le principal principe directeur affirmé est l'appréciation des circonstances *au cas par cas*. Cependant, au fil des entretiens, pour caractériser la gravité des faits, une distinction se dégage entre les atteintes contre les personnes de celles contre les biens. Cette distinction s'apprécie au regard du préjudice, de la possibilité d'une réparation à la victime, de la récurrence du prévenu, de la santé du prévenu et de la victime. Toutefois ces mêmes éléments permettent aussi au magistrat de se prémunir contre un éventuel engagement de leur responsabilité par leur hiérarchie ou par la victime (ou sa famille) en cas de dégradation de la santé de la victime si le prévenu est en liberté ou du décès du prévenu en détention. Ces routines professionnelles incorporent ainsi la protection des magistrats.

Le contexte de la ville de Kinshasa renforce cette logique. La justification légale de la détention en raison d'une crainte de la fuite du prévenu ou de son identité douteuse, aisées dans le contexte kinois, protège indirectement le magistrat de sa décision d'incarcération. De plus, les usages de l'incarcération sont multiples et maniés par tous. La menace d'une mise en détention pour des faits, infractionnels ou non, constitue un moyen de contrainte utilisé par les policiers pour obtenir une somme d'argent ou par les justiciables qui se sentent lésés, intimidation d'autant plus forte lorsqu'ils disposent de *relations* avec les acteurs de la justice pénale ou de la sphère politique. Autrement dit, la liberté du prévenu disparaît au profit d'un équilibre à déterminer entre une logique sociale d'autoprotection du magistrat et une logique sociale de puissance.

Néanmoins, la logique sociale d'autoprotection révèle aussi les vulnérabilités des magistrats. Elles proviennent des pressions de divers acteurs et en premier lieu, de leur hiérarchie. Les magistrats font tous part de la forte pression exercée par cette dernière et déplorent la « porosité » entre les mondes politique et économique et le monde judiciaire. La récurrence du propos selon lequel *il y a les gens arrêtés et ceux qui ne le sont pas* est emblématique. Les magistrats sont en effet susceptibles d'être sanctionnés en cas de non-observation de ces « *ordres cachés* » (par une mutation en province, par l'absence

d'attribution de dossiers ou par l'attribution de « *dossiers sans importance* »). C'est à ce titre que les tensions avec leur hiérarchie génèrent la majorité des cas de conscience relatés par les magistrats du Parquet. Ces vulnérabilités devant la crainte d'une « décision-sanction » dévoilent une logique sociale de l'humiliation que les chefs hiérarchiques manient y compris pour blâmer les magistrats considérés comme des « *brebis galeuses* ».

Une fois la décision d'incarcération prise par le Parquet, elle devient en pratique difficilement réversible. Les magistrats du Siège affirment que les affaires provenant du Parquet sont rares ; quant aux avocats, ils considèrent la Chambre du conseil comme une instance d'enregistrement de la détention. Le Parquet est donc le lieu crucial pour éviter une incarcération.

Le Parquet est présenté par ses magistrats comme *le lieu des négociations* et pendant cette séquence judiciaire se déploient les rapports de force entre chaque catégorie d'acteurs. Les relations entre les magistrats et les secrétaires de Parquet sont marquées par la défiance. Ces derniers sont susceptibles de « bloquer » la transmission de dossiers pour les « débloquer » en échange d'une somme d'argent. Les avocats utilisent ces conflits pour obtenir des renseignements ou des confidences. Et lorsqu'ils ne développent pas de connivences avec des magistrats, les avocats cherchent toute information pour exercer le levier de la peur ou de l'humiliation.

Une fois assuré de leur propre protection, les magistrats du Parquet exposent leurs marges de manœuvre. Pour les faits bénins, ils se disent favorables à une entente entre les parties. L'économie morale selon laquelle les atteintes contre les biens sont moins graves que celles contre les personnes se double pour certains de la conscience d'une échelle de l'impact des faits selon le degré de précarité des justiciables. Ainsi, selon eux, une entente permet de faire cesser le conflit et d'éviter une procédure longue et coûteuse, sans compter que les justiciables peuvent se heurter à des magistrats aux pratiques douteuses.

En effet, quel que soit le grade des magistrats rencontrés, tous ont évoqué des pratiques de collègues ayant « *versé dans les contre-valeurs* ».

Trois éléments ont été soulignés pour comprendre ce phénomène : l'absence de vocation conduisant à la recherche du *lucre*, l'existence de magistrats « *protégés* » par la hiérarchie et des conditions sociales ne leur permettant pas de « *tenir leur rang* » de magistrat.

Au cœur de ces arènes de négociations, la monétarisation de la liberté est de mise. Les procédures de versement des amendes transactionnelles ou du cautionnement, prévues par le cadre juridique, s'entremêlent avec des procédés de marchandisation. Un flottement apparaît entre ce qui relève du légal et de l'appropriation du légal par le magistrat (ou par le policier). Le prévenu dépend tout à la fois du pouvoir arboré par le magistrat que de ses nombreuses vulnérabilités. L'incarcération dépend de l'équilibre qui va se construire au fil des interactions entre les différents acteurs.

Les résultats de l'étude montrent que les pratiques de la détention préventive offrent le paysage d'une régulation sociale *de facto* fondée sur des logiques sociales de puissance, d'autoprotection et d'humiliation et ce, dans un contexte où la logique du soupçon et celle de la multi-redevabilités prédominent. Si ces multiples logiques sociales sont aussi celles qui traversent l'ensemble de la société congolaise, au sein du monde judiciaire, la dynamique du jeu des acteurs ne permet pas au principe de la liberté de prévaloir. Toutes ces logiques sociales s'entremêlent et impliquent diverses échelles perméables : celle de la sphère politique et judiciaire, celle des interactions entre l'ensemble des acteurs du monde judiciaire, celle de l'usage du droit étatique par les justiciables, celle du rapport du magistrat à sa propre décision et de ses interactions avec les justiciables. Ainsi, au fil des *circonstances* de chaque affaire traitée, l'une ou plusieurs de ces logiques sociales guident la décision d'un magistrat. Elles conduisent à une régulation défavorable à la liberté du prévenu. En définitive, les dispositions juridiques ne sont qu'un instrument dominé par l'usage qu'en font les acteurs selon les logiques sociales du contexte dans lequel elles s'inscrivent.

1. Introduction

En République démocratique du Congo, la sur-représentation des prévenus dans les établissements pénitentiaires et la «*mise en détention préventive systématique et [la] condamnation de complaisance*»¹ constituent une problématique récurrente au moins depuis la Constitution du 18 février 2006. Bien que cette dernière précise que la détention des personnes accusées d'une infraction soit l'exception, et malgré les politiques publiques mises en place et les activités des partenaires techniques et financiers déployées depuis plusieurs décennies, le recours fréquent à la détention préventive et sa durée souvent prolongée n'ont pas été résorbés².

C'est pourquoi, Avocats Sans Frontières (ASF) en République démocratique du Congo (RDC) a décidé de réaliser une étude dédiée à comprendre cette problématique de la détention préventive. Sara Liwerant, assistée d'Everett Nionzi Nzolani, ont réalisé cette étude qui vise à comprendre les logiques présidant à la mise en détention préventive et à sa prorogation. La méthodologie ici proposée répond aux exigences d'une analyse du processus décisionnel des magistrats lors de la mise en détention préventive ou son maintien.

1.1 Objet de l'étude

La question de recherche consistait à analyser les «*motivations*» du recours à «*la privation de liberté par les acteurs de la chaîne pénale*» et la «*fonction*»³ de la détention préventive.

Considérer que «*le recours massif à la privation de liberté s'inscrit dans des logiques et représentations de la détention préventive qui*

sont étrangères au cadre défini par le législateur congolais» relève d'une approche inscrite au cœur de la criminologie, de l'anthropologie juridique⁴ et de la socio-anthropologie⁵. De plus, elle admet l'inadéquation de la grille juridique pour saisir l'usage du droit étatique par les acteurs judiciaires. En effet, la motivation juridique ne permet de voir que la technique juridique employée par le magistrat, y compris celle lui permettant de se protéger ou de justifier sa saisine⁶, mais ne dévoile pas les logiques de sa décision. Approcher ces dernières nécessite d'étudier les contextes sociaux et professionnels et les interactions entre les acteurs en présence au cours des séquences de la procédure, de déchiffrer les jeux de la mobilisation (ou non) du cadre légal, ses modalités d'application ou ses «*contorsions*» voire ses transgressions. Dans cette perspective, cette étude se focalise sur les magistrats, seuls compétents pour décider d'une incarcération. Il s'agissait de déterminer pourquoi et comment se construisent ces décisions et comment les magistrats s'accommodent de la forme juridique⁷, ainsi que d'identifier les justifications de ces décisions d'incarcération. Autrement dit, l'étude entreprend d'analyser les logiques du processus décisionnel des magistrats qui conduisent au placement en détention préventive ou à son maintien.

1.2 Méthodologie de l'étude

Les recherches sur les magistrats en Afrique sont peu nombreuses et ne portent pas sur cet objet. Les travaux portent principalement sur une sociologie professionnelle des magistrats, sur une sociologie politique des juristes

1. Ministère de la Justice et Droits Humains, États Généraux de la justice du 27 avril au 2 mai 2015, Kinshasa, 2015, p.41. Sur la surpopulation carcérale en RDC voir notamment Kakule Kinombe C., «*La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution*», KAS African law library Vol.3, n°1, pp.603-630, 2016. Sur les réformes pénitentiaires menées en Afrique, voir notamment Bouagga Y., «*Une mondialisation du « bien punir » ? La prison dans les programmes de développement*», Mouvements, n° 88, pp. 50-58, 2016 ; Morelle M., Awondo Habmo Birwe P., Macaire Eyenga G., «*Politique de réforme et matérialité de la prison au Cameroun*», Politique africaine, n° 150, pp. 75-96, 2018.
2. La nature exceptionnelle de la détention préventive est inscrite à l'article 17 de la Constitution, et à l'article 28 du Code de procédure pénale. Plusieurs circulaires ont rappelé ce principe, notamment la Circulaire n°003/CAB/MIN/J&DH/2013 du 31 août 2013 relative à la politique pénale gouvernementale en matière de privation de liberté ou encore la Circulaire n°5/008/IM/PGR/2011 du Procureur Général de la République.
3. Voir les Termes de Référence de l'étude.
4. Voir notamment Le Roy E., *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du Droit*, Paris, L.G.D.J., 1999 ; Le Roy E., *Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004.
5. Voir les travaux des chercheur.euses du Laboratoire d'Etudes et de Recherches sur les Dynamiques Sociales et le Développement Local (LASDEL) ou encore les publications de l'Association pour l'anthropologie du changement social et du développement (APAD).
6. A titre d'exemple des magistrats peuvent qualifier des faits en une infraction pour justifier leur compétence alors même que ces faits relèvent du droit civil, telle la requalification d'une dette en un abus de confiance.
7. Cette étude écarte les questions relatives à la décision de condamnation à une servitude pénale.

en Afrique⁸ ou encore sur la problématique de l'indépendance du pouvoir judiciaire⁹. En RDC, seule la thèse de G. Bady-Kabuya¹⁰ concerne le processus décisionnel de ces acteurs pour les affaires de violences sexuelles. Quant aux recherches sur les prisons en RDC¹¹ et plus largement en Afrique¹², elles montrent que le monde carcéral est gouverné par une pluralité d'acteurs officiels et non-officiels, avec leurs stratégies propres et des pratiques tacites.

1.2.1 Méthode qualitative

Comprendre le processus décisionnel des magistrats en matière d'incarcération requiert d'adopter une approche qualitative. C'est à partir des discours, des pratiques et des représentations des magistrats que cette étude est fondée.

Ainsi, les entretiens menés au cours de l'étude ont abordé les éventuels conflits internes du magistrat, l'interprétation de son expérience et de ses interactions avec les divers acteurs en présence¹³ lors de la mise en détention préventive, ses représentations de l'enfermement et du rôle de la prison¹⁴, ses réseaux professionnels et personnels, ses stratégies, sa culture professionnelle et ses routines, les relations de pouvoirs, les pressions exercées sur lui et par quels acteurs, la présence et l'absence de jeux d'influence et la construction ou la mise en place de nouvelles redevabilités, son économie morale, la marchandisation de la liberté.

Plus précisément, les entretiens réalisés avaient pour thématiques :

- les critères de la mise en détention préventive (paramètres spécifiques pour la détention des hommes, des femmes¹⁵, des types de situations, types d'infraction, éléments «clefs» du dossier judiciaire ...) ;
- les conflits et pressions auxquelles les magistrats sont soumis et les stratégies mises en place pour y faire face ;
- les regrets, apaisements, peur et assurance de la «bonne» décision ;
- le rôle des autres acteurs tels que les avocats, inculpés, prévenus et leurs familles, acteurs judiciaires, politiques, société civile...

1.2.2 Déroulement de l'étude

Initialement, les juridictions et parquets de Kalamu, Gombe et N'Djili étaient ciblés pour diversifier les profils des magistrats et des justiciables. De même, il s'agissait de rencontrer des magistrats femmes et hommes et des magistrats ayant une expérience professionnelle d'une durée différenciée. Enfin, il était prévu d'échanger avec des procureurs, des substituts du Procureur, des juges de paix¹⁶ et des magistrats au sein des Tribunaux de grande instance¹⁷.

Cependant, le terrain a conduit les chercheuses vers d'autres juridictions et offices. Pour obtenir des données empiriques pertinentes et de qualité, nous avons opté pour un premier contact plus «personnalisé» que celui d'une demande institutionnelle impersonnelle qui pouvait susciter une perplexité, une certaine méfiance ou simplement qui pouvait être ignorée¹⁸.

-
8. Voir Cahiers des Etudes Africaines, Les femmes, le droit et la justice, N° 87-188, 2007 ; Politique africaine, Juristes, faiseurs d'Etat, n°138, 2015.
 9. Voir notamment Fall A. B., «Les menaces internes à l'indépendance de la justice», 2007, <http://hal-00490034v2>.
 10. Bady-Kabuya G., Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat au parquet de Lubumbashi, Thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, 2009.
 11. Sur les recherches menées en RDC voir notamment Nkulu Ngoy H., Les stratégies d'adaptation des détenus et du personnel pénitentiaire. Le cas de la prison centrale de Kasapa., Thèse de doctorat en criminologie, Université Libre de Bruxelles, 2015 ; Bungu Musoy B., La mise en œuvre du droit du détenu à la santé dans le contexte pénitentiaire congolais un cas d'éfrètement du monopole étatique, Thèse de doctorat, Faculté de droit, UNIKIN, 2019 ; Ayimpam S., Bisa Kibul M., «Une gouvernance informelle dans la prison de Makala à Kinshasa», Socio, 2020 ; Liwerant S. & Nionzi Nzolani E., «Compositions carcérales. Les redevabilités du collectif de la détention des femmes à la Prison Centrale de Kinshasa», Conjonctures de l'Afrique centrale, 2023.
 12. Voir notamment : Moussavou H., Prisons africaines. Le cas du Gabon, Paris, L'Harmattan, 2011 ; Le Marcis F., «Everyday Prison Governance in Abidjan, Ivory Coast», Prison Service Journal n°212, pp.11-15, 2014 ; Prison Service Journal, Special edition. Everyday prison governance in Africa n°212, 2014 ; Morelle M., Le Marcis F., «Pour une pensée pluridisciplinaire de la prison en Afrique», Afrique Contemporaine n°253, pp.117-129, 2015 ; Martin T., «Managing with escapes, human rights and practical norms of prison governance in Uganda», in De Herdt and Olivier de Sardan (Eds), Real governance and practical norms in Sub-Saharan Africa, Routledge: New-York, 2015 ; Turner J., The prison boundary. Between society and carceral space., Leicester, Palgrave studies in prison and Penology, 2016 ; Morelle M., Le Marcis F., «Que nous apprennent les prisons africaines ?», Mouvements n° 88, pp.42-49, 2016 ; Martin T., Jefferson A., «Prison Ethnography in Africa: Reflections on a Maturing Field», Politique Africaine n°155, pp.131-152, 2019 ; Politique Africaine, L'Afrique carcérale, n°155, 2019 ; Morelle M. Le Marcis F., Hornberger J., Confinement, Punishment and prisons in Africa, London and New York, Routledge, 2021 ; Le Marcis F., Morelle M. (Dir.), L'Afrique en prisons, Lyon, ENS-LSH Editions, 2022. A ces travaux s'ajoutent aussi ceux inscrits dans une perspective historique qui a longtemps dominé les recherches sur «l'enfermement en Afrique», pour reprendre le titre de l'ouvrage de F. Bernalt paru en 1999 aux éditions Karthala. The Citizen (2023), How government plans to boost mining's GDP contribution to 10 percent before 2025, <https://www.thecitizen.co.tz/tanzania/news/national/how-government-plans-to-boost-mining-s-gdp-contribution-to-10-percent-before-2025--4245214>
 13. En ce sens, seront incluses les actions de la société civile et/ou des avocats ainsi que les effets des contentieux stratégiques conduits par ASF.
 14. La «fonction de la détention préventive» est ici envisagée plus largement.
 15. Une attention particulière a été portée sur les femmes prévenues, problématique qui s'insère dans le champ de recherche «genre et justice» et dans l'émergence de la problématique du genre carcéral, titre de l'ouvrage paru en 2022 et dirigé par Chetcuti-Osorovitz N. et Sanos S.
 16. Les juges de paix sont compétents pour autoriser la détention préventive lorsque la détention dépasse 5 jours.
 17. Les magistrats de ces juridictions sont compétents en cas d'appel de la décision rendue en Chambre du conseil par les juges de paix.
 18. Au démarrage, nous avons obtenu l'autorisation du CSM et nous avons répondu à la demande des Procureurs généraux en établissant une demande officielle.

Afin de s'assurer de la disponibilité de nos interlocuteurs, de créer un espace de parole le plus ouvert possible et d'instaurer une relation de confiance, la majorité des entretiens se sont déroulés en dehors des bureaux des magistrats, dans le lieu de leur choix¹⁹. Une fois les enjeux de l'étude présentés, et les quelques crispations de certains magistrats désamorçées²⁰, l'étude a été bien reçue mais l'intérêt de nos interlocuteurs était contrasté. Soit les magistrats partageaient la pertinence d'une analyse des pratiques pénales pour résorber la problématique de la détention préventive ; parmi ceux-ci, une impression de désabusement se dégageait clairement. Soit nos interlocuteurs s'entretenaient sans difficulté sans toutefois voir une utilité.

La seule difficulté rencontrée a concerné l'accès aux magistrats du Siègre. Une fois contactés, ils se sont montrés beaucoup moins enclins à accorder un entretien. Ce constat peut être l'effet de leur nombre plus réduit que celui des magistrats du Parquet et d'un emploi du temps moins flexible ou parce que l'objet de l'étude a pu leur sembler secondaire au regard des dossiers dont ils sont saisis. A ce titre, les résultats obtenus par cette étude vont en ce sens.

En effet, il semble que les magistrats du Siègre entérinent majoritairement les décisions du Parquet.

A l'exception, de cinq magistrats, les entretiens ont été réalisés avec ceux qui ont été recrutés en 2010 et 2011²¹. Cet échantillonnage est bien significatif au sens où il reflète largement le contexte du monde judiciaire en RDC²². Dans le même sens, la faible proportion des femmes magistrates et le choix de notre stratégie d'approche des magistrats ont conduit à rencontrer quatre d'entre elles.

Conformément aux exigences éthiques, les extraits d'entretiens inclus dans le présent rapport sont anonymisés. Pour ce faire, et étant donné que les entretiens avec des femmes magistrates sont très minoritaires, tous les propos sont masculinisés, de même que les citations issues d'entretiens. Seule sera explicitée l'affectation de nos interlocuteurs, à savoir le Parquet ou le Siègre.

Au regard de la durée limitée de l'étude, 42 interlocuteurs ont été rencontrés au total, dans le cadre de 32 entretiens individuels et de 3 entretiens collectifs tels que répartis selon le tableau suivant :

	Parquets	Tripaix	Hautes juridictions	Avocats	Autres
			2		1 agent pénitentiaire
Gombe	11			5 avocats du pool contentieux stratégique d'ASF 3 avocats du pool détention d'ASF	1 entretien collectif avec deux magistrats de ladite Commission
Kalamu	6				1 Greffier judiciaire
Matete	5	1			Observation de la Commission de désengorgement de la PCM
Lemba	1	2			
Ngaliema	1				
Kinkole	1				
Total: 42	25	3	2	8	4

Tableau 1: « Effectif des interlocuteurs rencontrés dans le cadre de l'étude »

19. Dans la très grande majorité, les entretiens se sont déroulés dans des restaurants loin de leur lieu d'affectation, dans des bars à proximité de leur lieu de travail, à leur domicile et pour les magistrats ayant un grade élevé dans leurs bureaux individuels.
 20. On peut noter que la chercheuse junior a rencontré des difficultés pour établir un climat de confiance avec les femmes magistrates.
 21. La sur-représentation des magistrats formés en 2010 et 2011 est directement liée à la démographie judiciaire. En effet, ces deux promotions correspondent au versement de 2000 nouveaux magistrats à la suite du premier concours de la magistrature qui a eu lieu en 2009.
 22. Ces deux promotions sont issues du premier concours de recrutement des magistrats en République Démocratique du Congo. Les magistrats en exercice précédemment à ce concours (environ 3600) ont été promus à des fonctions plus élevées que les interlocuteurs ciblés par l'étude. Par ailleurs, lors du déroulement de l'étude, la nouvelle promotion commençait à être mise en place, ne permettant pas de les rencontrer.

Les résultats de cette étude font apparaître plusieurs logiques sociales qui s'entremêlent. Ainsi, la première partie du présent rapport analyse les routines professionnelles développées par les magistrats. Elle relève une déclinaison de pratiques qui conduisent au renversement du principe constitutionnel. En effet, l'article 17 de la Constitution affirme que «(la) liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. »²³ La seconde partie montre que la décision d'une incarcération par le magistrat s'inscrit au cœur du jeu des acteurs en présence.

Les magistrats affirment tous le principe selon lequel la liberté est le principe et la détention l'exception, mais leurs discours révèlent qu'ils s'attachent davantage à déterminer si l'incarcération est justifiée plutôt que de déterminer si le justiciable doit rester en liberté. En ce sens, les routines professionnelles opèrent en pratique un renversement du principe constitutionnel (A.), nourries par des représentations d'une loi largement sacralisée (B.).

23. Cette disposition constitutionnelle prévoit aussi que : «Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle est commise et au moment de la condamnation.(...) La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif».

2. Le magistrat et la justification de sa décision de libération ou d'incarcération

2.1 Les routines professionnelles de l'incarcération

Selon les magistrats du Parquet, leur fonction consiste à procéder aux arrestations. Et lorsque les magistrats rencontrés, y compris les hauts magistrats et les juges des Tribunaux de paix, utilisent le terme «arrêter», «maper»²⁴, il ne s'agit pas d'une enquête ou d'une instruction mais d'une mise en détention. Le leitmotiv «*On est là pour arrêter, c'est le travail d'un magistrat*» constitue le principe directeur de leur fonction, comme en témoigne ce propos :

«*On reconnaît un magistrat du Parquet par sa capacité à arrêter*».²⁵

La décision d'incarcérer plutôt que de laisser le prévenu en liberté ou d'ordonner une liberté provisoire est routinière. Elle est justifiée par les faits ou les circonstances de l'affaire (1.) et relève d'une rationalité contextuelle favorable à l'incarcération (2.).

2.1.1 La justification de l'incarcération : les faits et rien que les faits !

Les propos des magistrats du Parquet sont unanimes : l'arrestation, et par conséquent la mise en détention, est fondée sur les «*faits*» et/ou sur les «*circonstances*». Ce que recouvrent ces termes est peu développé, les réponses évasives et l'explication ne peut être effectuée que par l'appréciation au «*cas par cas*».

L'observation à la Prison Centrale de Makala du travail de la Commission de désengorgement montrent des échanges, entre les hauts magistrats et les parquetiers en charge des dossiers des prévenus, presque uniquement centrés sur la reconstitution des faits. Il s'agissait pour les hauts magistrats de vérifier si les faits reprochés justifiaient l'incarcération. Hormis l'examen de la procédure pour vérifier la légalité du titre de détention, seuls les faits étaient au cœur du fondement de la décision d'incarcération. Ce constat est confirmé par les discours de l'ensemble de nos interlocuteurs.

L'exception à ce principe, systématiquement citée, concerne l'infraction de viol. Après avoir affirmé que l'incarcération est déterminée par les faits, nos interlocuteurs ajoutent immédiatement qu'en présence d'une affaire de viol, l'incarcération est systématique. La loi étant particulièrement claire et répressive, ils s'empresent alors de confirmer la gravité de cette infraction. Ces propos procèdent d'un discours institutionnel que les magistrats ne peuvent pas ne pas tenir, bien que la mobilisation de la loi de 2006 sur les violences sexuelles soit particulièrement ambivalente. En effet, tous les acteurs judiciaires sont confrontés à un usage très divers de cette infraction par les justiciables. Les familles utilisent couramment cette infraction pour dissuader, punir ou obtenir une compensation de la part de la famille du partenaire de la jeune-fille lorsqu'elle est mineure²⁶. Quoi qu'il en soit, il apparaît difficile pour les magistrats d'affirmer à une interlocutrice n'appartenant pas au monde judiciaire, que les affaires de viol ne mènent pas à une incarcération. Ce discours institutionnel relève aussi d'une logique sociale

24. Le verbe «maper», d'utilisation usuelle en RDC, y compris par la très grande majorité des justiciables, dérive de la terminologie judiciaire «mandat d'arrêt provisoire» et signifie «placer sous mandat d'arrêt provisoire».

25. Propos recueillis auprès d'un magistrat du Parquet.

26. La loi n°06/018 du 20 juillet 2006 promulguée pour lutter contre les violences sexuelles punit toute relation sexuelle avec une mineure de moins de 18 ans.

d'autoprotection des magistrats qui traverse de manière très prégnante leurs pratiques professionnelles en matière d'incarcération.

a) Les critères implicites de la gravité des faits

Hormis l'infraction de viol, les magistrats sont en général peu explicites sur leurs propres critères motivant l'incarcération. Au cours des entretiens, ils semblaient mal à l'aise ou étonnés lorsqu'il s'agissait d'expliquer ou de présenter les éléments présidant à de telles décisions. Les magistrats du Parquet illustrent alors leurs propos en citant les affaires qu'ils considèrent comme les plus emblématiques. Et lorsque cette thématique était abordée par la jeune chercheuse, un magistrat s'est exclamé ainsi : «*Posez bien votre question !*» Le réflexe consiste donc à se référer à la *gravité des faits* et à *l'établissement des indices sérieux de culpabilité*. Le fondement légal est saisi comme l'unique référence, sans que soient ajoutées des lignes conductrices d'interprétation personnelle élaborées au cours de leur expérience ; justifiant ainsi que seuls les faits guident leur décision.

Pour apprécier la «*gravité des faits*», les magistrats du Parquet considèrent le préjudice et examinent la possibilité de la réparation à la victime par le présumé infracteur. Si selon les magistrats, «*la gravité des faits dépend des circonstances*», au fil des entretiens, une distinction récurrente apparaît entre les atteintes contre les personnes et celles contre les biens. Les premières étant considérées comme plus graves que les secondes. Bien qu'il ne soit pas formulé explicitement par les magistrats, ce principe se dégage au travers des exemples qu'ils décrivent au fil de l'entretien. La mise en détention devient tacitement une «*règle*» pour les prévenus impliqués dans des affaires concernant les atteintes contre les personnes. A l'inverse, les extorsions sont considérées comme moins graves que les viols ou les coups et blessures volontaires car «*il s'agit de biens matériels*»²⁷. Une économie morale se dessine au travers de ce qui apparaît comme un critère d'appréciation de la gravité des faits.

Plusieurs magistrats ayant exercé dans diverses provinces du pays ont signalé qu'ils avaient dû reconsidérer ce que recouvrait un fait grave ou bénin au regard de leur contexte d'affectation. En effet, ces magistrats ont adapté

leur approche de la gravité des faits en fonction de l'échelle de valeur des justiciables. Par exemple, il a été entendu que, dans la province de l'Équateur où la population serait «*plus violente*», l'arrestation pour coups et blessures volontaires (CBV) doit engager de fortes blessures au risque de voir sa décision contestée, les justiciables considérant ces faits comme ordinaires, pour ne pas dire bénins. Ou encore au Kasai, il serait difficile d'arrêter pour viol, l'écart d'âge entre la jeune fille et son partenaire masculin étant encouragé et les mariages précoces valorisés par «*la coutume locale*». En soulignant que le magistrat doit s'adapter à la tolérance sociale de son environnement, c'est en fin de compte son insertion et sa légitimité qu'il doit construire tout autant que sa propre protection contre des menaces éventuelles.

La considération de la santé de l'un des acteurs du dossier apparaît essentiellement comme un garde-fou visant à protéger la responsabilité du magistrat. D'un côté, lorsqu'ils s'entretenaient sur les affaires graves, les magistrats précisent presque tous qu'ils doivent tenir compte de «*la santé du prévenu*» à laquelle s'ajoute la santé de la victime pour les dossiers concernant des infractions contre les personnes. La phrase selon laquelle «*le prévenu peut mourir en prison*» est récurrente dans les entretiens et constitue une préoccupation de magistrats du Parquet. Ne voulant pas engager leur responsabilité d'un décès éventuel, ces magistrats considèrent la santé du prévenu comme un élément qui leur permet de décider d'une mise en détention. En effet, si le prévenu meurt en détention, le magistrat devra rendre des comptes auprès de sa hiérarchie. En outre, si la santé de la victime se dégrade, non seulement les faits pourront recevoir une autre qualification, mais la famille de la victime pourra se retourner contre le magistrat si le prévenu est en liberté.

«*En cas de CBV [coups et blessures volontaires], il peut y avoir des lésions internes. Dans ce cas, je ne peux pas prendre le risque de laisser le prévenu en liberté !*»

Le magistrat cherche ainsi à se prémunir contre d'éventuelles actions de la famille de la victime. La fréquence de l'élément «*santé*», du prévenu et ou de la victime, fait apparaître davantage une logique sociale d'autoprotection du magistrat que celle d'une protection des personnes

27. Propos recueillis auprès d'un magistrat du Parquet.

impliquées à un titre ou à un autre dans une affaire. En prenant en considération l'état de santé du prévenu au moment de l'incarcération, implicitement les magistrats le distinguent d'une éventuelle dégradation sanitaire en raison des conditions de détention déplorables dont ils attribuent la responsabilité à l'État.

À côté du critère relatif à la gravité des faits et à la santé des acteurs du dossier, d'autres éléments sont évoqués. Certains magistrats ont ajouté qu'ils procédaient à une incarcération «*quand le prévenu vient pour la deuxième fois*»²⁸. La réitération ou «*la récédive*» est considérée comme un facteur supplémentaire en faveur d'une incarcération.

Par ailleurs, certains magistrats font état de politiques pénales qui peuvent être différentes selon le Parquet où ils sont affectés. Un magistrat exposait que, contrairement au Parquet auprès duquel il travaillait avant sa mutation, l'incarcération était requise en cas de menaces ou d'injures. Il racontait que s'il n'avait pas l'habitude de procéder à une détention pour ces infractions (considérées comme faits bénins dans le Parquet de sa précédente affectation), il estimait que «*c'est bien aussi ça [l'incarcération] éduque*». La très forte hiérarchisation du Corps peut expliquer l'adaptation des magistrats à la politique pénale du Parquet, y compris leur changement de narratif sur la détention ou devenir une auto-justification pour éviter un éventuel conflit moral. Cependant, au regard de l'ensemble des éléments recueillis au cours des entretiens, cet extrait révèle aussi une interprétation très «*souple*» du principe constitutionnel prescrivant la liberté plutôt que la détention.

b) Reconnaître les indices de culpabilité

Les magistrats du Parquet présentent leur décision d'incarcération comme la conclusion de leur instruction dont le fil conducteur est construit par l'article 27 du Code de procédure pénale²⁹. Outre la gravité des faits, ils examinent «*les indices sérieux de culpabilité*» afin de déterminer la pertinence de l'incarcération du prévenu. Pour ce faire, entendre le prévenu et la victime en constitue le temps fort. Lors d'un entretien, un magistrat du Parquet est revenu sur une conversation avec un aîné magistrat qui l'avait marqué. Il l'a résumé de la manière suivante :

«*Que cherchez-vous quand vous instruisez ? Moi je reconstitue les faits en écoutant beaucoup. L'idée du magistrat c'est de rechercher l'infraction*».

Ces propos illustrent le travail du magistrat du Parquet de manière emblématique : le prisme d'interprétation du magistrat est celui de l'infraction, favorisant plutôt une détention qu'une liberté, et la situation du prévenu semble secondaire au regard de l'infraction qu'il est susceptible d'avoir commise.

2.1.2 Une rationalité contextuelle favorable à l'incarcération

Si le magistrat examine les faits, ou les circonstances du fait infractionnel, il ne peut pas se détacher du contexte dans lequel il prend sa décision. Or ce contexte est celui d'une ville non maîtrisée du point de vue démographique et urbain, celui d'une police avec des moyens très limités et où l'incarcération constitue un moyen de pression exercé par tous.

a) Le contexte pragmatique des exceptions légales à la liberté

Le Code de procédure pénale autorise la détention préventive en cas de « *Crainte de la fuite*» ou de « *l'identité douteuse*». Sur ce point, force est de constater que le contexte kinoïse et l'absence de moyens de la police nationale ne sont pas favorables à une remise en liberté, ne serait-ce que provisoire. Les magistrats ne manquent pas de faire remarquer que rien n'est plus simple que de donner une fausse adresse ou encore que la lecture de l'identité des prévenus sur les cartes d'électeurs n'est pas évidente. Ainsi, étant donné qu'« *il est facile de fuir à Kinshasa*», les magistrats du Parquet incarcèrent pour se protéger d'une éventuelle fuite du prévenu. Ce contexte pragmatique engendre une rationalité contextuelle favorable à une incarcération et rencontre, ou renforce, la logique sociale d'autoprotection des magistrats.

«*Souvent on a peur de libérer parce qu'il(elle) peut fuir. Vous allez voir le Procureur [procureur de la République] et il vous dit d'incarcérer la personne sinon elle risque de fuir*».

28. Propos recueillis auprès d'un magistrat du Parquet.

29. L'article 27 du Code de procédure pénale dispose : «*L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité et qu'en outre le fait paraît constituer une infraction que la loi réprime d'une peine de six mois de servitude pénale au moins. Néanmoins, l'inculpé contre qui il existe des indices sérieux de culpabilité peut être mis en état de détention préventive lorsque le fait paraît constituer une infraction que la loi punit d'une peine inférieure à six mois de servitude pénale, mais supérieure à sept jours, s'il a lieu de craindre la fuite de l'inculpé, ou si son identité est inconnue ou douteuse ou si, eu égard à des circonstances graves et exceptionnelles, la détention préventive est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*».

b) Usage de l'incarcération

La détention (au cachot ou à la prison de Makala) est au cœur d'une régulation sociale des conflits entre les justiciables urbains. Utilisée comme un moyen de pression, l'incarcération est une menace brandie par certains justiciables pour obtenir un arrangement (monétarisé ou non) avec la personne avec laquelle ils sont en conflit. Dans ces situations, l'incarcération peut aussi dépendre d'un arrangement préalable entre les justiciables en question et un policier, un magistrat ou une autorité :

«Le fait bénin n'existe pas en réalité. Ce qui est considéré comme bénin peut s'avérer grave selon les circonstances. En vérité c'est un dossier point trait qui peut vous produire...³⁰ La gravité d'un fait s'apprécie aussi selon les circonstances. Si c'est un dossier pour lequel la hiérarchie a des intérêts, c'est-à-dire que vous avez reçu des instructions, les faits deviendront soit graves, soit bénins, selon le cas et selon le vouloir de la hiérarchie. De même, s'il n'y a personne derrière, j'ai le plein pouvoir d'appréciation dans un sens comme dans un autre. À vrai dire, je dois bien conduire l'instruction pour en tirer toujours quelque chose. N'oubliez pas que ce sont les dossiers qui nous permettent de nous en sortir».

Pour mettre en perspective cet extrait d'entretien, il faut rappeler que l'incarcération constitue un moyen de pression qui peut être utilisé par les policiers, les magistrats ou par un justiciable qui se sent lésé. En effet, la menace d'une mise en détention est un «argument» pour les citoyens, une intimidation d'autant plus forte lorsque ces derniers disposent de «relations» avec les acteurs de la justice pénale ou des acteurs politiques. Dans le cadre de cette étude, certains magistrats et avocats ont dénoncé les pratiques de mise en détention par les policiers dans le but d'obtenir la remise d'une somme d'argent en contrepartie de la libération ;

ainsi que des détentions décidées par le Parquet le temps d'obtenir une entente et/ou le versement d'une somme d'argent (voir infra). L'usage de la détention comme moyen de pression donne lieu à d'intenses négociations durant lesquelles les acteurs développent diverses stratégies. Ces pratiques connues ont été confirmées par certains magistrats :

«Il y a aussi une autre forme de négociation entre la victime et le magistrat pour que les magistrats incarcèrent le présumé auteur des faits».

Certains magistrats considèrent l'incarcération comme une mesure d'enquête. Elle permet d'immobiliser l'inculpé en attendant que la police ait pu recueillir les témoignages ou peut permettre de protéger le prévenu d'éventuelles représailles. D'autres encore pensent que le temps de la détention «*permet de cheminer avec le prévenu*», c'est-à-dire de favoriser une prise de conscience du prévenu des faits qu'il a commis ou de formuler ses aveux.

Une fois l'incarcération décidée par le Parquet, elle apparaît en pratique difficilement réversible. La séquence judiciaire au niveau du Parquet est donc déterminante ; le Parquet est le lieu crucial pour tenter d'éviter une incarcération, engendrant des négociations acharnées (voir infra II.). Les avocats estiment que les magistrats en Chambre du conseil se limitent à enregistrer les décisions de leurs collègues du Parquet :

«Là-bas [au tribunal de paix], c'est la régularisation [de la détention], c'est automatiquement rejeté [demande de mainlevée ou de libération provisoire]. Je ne sais pas s'ils ont eu des consignes ou quoi...

Il n'y a pas de libération conditionnelle en Chambre du Conseil et c'est partout. Les magistrats ne sont pas libres».

Les avocats semblent mettre l'accent d'une part sur une solidarité du Corps de la magistrature, plus fantasmée que réelle, et sur le principe hiérarchique de la magistrature dont ils tiennent à se démarquer.

Quant aux magistrats du Siègre, certains constataient qu'ils étaient rarement saisis :

«On est saisi par les dossiers venant du Parquet, mais c'est très rare. On peut s'étonner au regard du nombre des personnes en détention. En pratique, la plupart des dossiers du Parquet se terminent au Parquet avec des arrangements, des négociations, qui aboutissent soit à la liberté provisoire, soit simplement à la main levée de la détention.

30. L'expression «un dossier point trait qui peut vous produire» signifie qu'il s'agit d'un dossier ne présentant pas de spécificité particulière et susceptible de générer une somme d'argent pour le magistrat.

Voilà pourquoi il y a peu de dossiers fixés par le parquet. Et la plupart des dossiers fixés par le Parquet n'ont généralement pas de substance, l'inculpé est un minable [avec de faibles ressources économiques].

D'autres faisaient une distinction entre les dossiers déferrés depuis le Parquet général ou depuis les Parquets près les juridictions inférieures :

«Les juges de paix n'accordent pas la liberté provisoire lorsque le prévenu vient du Parquet général. Telle est la difficulté, c'est pour éviter le problème avec la hiérarchie surtout s'il vient de la Cour de cassation. Ils refusent d'avoir des problèmes avec la hiérarchie. La sanction est parfois de 3 mois [sans exercice professionnel] et nous évitons cela».

Les discours des magistrats dévoilent une interprétation récurrente du CPP conduisant à intervertir l'exception au principe constitutionnel, éclairant en partie la fréquence de la mise en détention préventive. Cette lecture juridique est généralisée dans ce Corps et génère des pratiques professionnelles dont les principes directeurs sont peu explicites mais ni aléatoires ni marginaux. Ces routines professionnelles apparaissent dominées non par une interprétation juridique mais par des logiques sociales d'autoprotection liées au contexte auxquelles se mêlent leurs représentations professionnelles.

2.2 Le parquet : l'organe d'une loi sacralisée

La prégnance de la référence à la loi au cours des entretiens avec des magistrats n'est pas en soi surprenante. En revanche, sa représentation quasi-mythique est suffisamment importante pour être relevée (1.). Elle permet de saisir les représentations professionnelles des magistrats du Parquet qui se définissent comme «l'organe de la loi» c'est-à-dire ceux qui incarnent une loi toute puissante (2.).

2.2.1 La sacralité de la Loi

La représentation de la loi, qui transparait dans les discours des magistrats, fait davantage référence à une Loi symbolique, impersonnelle et tout autant lointaine que puissante. La superposition entre la dévolution à la Loi (entendue comme concept) et les dispositions du CPP peut aussi s'entendre dans le ton de voix (ce que les avocats relèvent également), les intonations, le vocabulaire et est parfois visible dans la posture du corps. Incarnant la loi, les magistrats se sentent investis de la sacralité de la loi dont ils en sont les gardiens conformément à leurs représentations de leur fonction.

a) Représentations du droit étatique

«Comme conseil à un nouveau magistrat, [je dirais qu'] il doit aimer la lecture, c'est-à-dire beaucoup lire parce que, c'est lui qui est « l'organe de la loi » et de surcroît, il se doit de connaître les différentes dispositions légales, qu'il est obligé de faire appliquer. [Il] doit n'avoir pour guide que la loi et sa conscience, respecter sa hiérarchie ce « corps étant fortement hiérarchisé », être appliqué, traiter avec célérité les dossiers que le Procureur de la République lui confie».

Cette référence à la Loi est imprégnée d'une conception «positiviste» du droit, assez rigide, telle que transmise par les facultés de droit francophones. Dans cette conception, le rôle du juriste ne consiste pas tant à démontrer la vérité que d'obtenir «l'assentiment de la raison, que de mobiliser l'imaginaire des sujets pour reproduire leur adhésion».³¹

Considérée comme la source légitime par excellence, la loi devient le seul instrument apte à garantir la sécurité et l'ordre. Pendant les entretiens, les magistrats décrivaient leurs fonctions conformément à cette pensée juridique positiviste c'est-à-dire en reprenant à leur compte l'idéal de la norme qui la caractérise ; à savoir idéal formalisé par un énoncé général, impersonnel et anhistorique dont la prétention consiste à proclamer la neutralité de ses effets sociaux. Cette mythologie établit une équivalence entre droit et loi amplifiant ainsi la portée de la soumission à la loi. À ce titre, l'un des magistrats a regretté que la loi ne précisait

31. Legendre P., *L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique*, Paris, Seuil, 1974, p.223.

pas les indices sérieux de culpabilité engageant alors une interprétation en elle-même problématique. Dans le même sens un avocat a pu dire :

«Les magistrats sont formés par la technique mais sans idéal. (...) Les pires, ce sont les magistrats qui étaient avocats. Cette promotion, c'est celle de l'intolérance plus plus plus !»

Les magistrats rencontrés reproduisent cette conception du droit positif qui se refuse à considérer que la technique juridique met en œuvre des logiques d'énonciation qui sont loin d'être neutres et impersonnelles :

«(L)a fausse neutralité des catégories juridiques (..) représentent « l'ordre » et « le désordre » comme des faits historiques stables et universels, comme des faits objectifs dépourvus de tout jugement de valeur. [...] Ce qui fait fonction « d'ordre social » apparaît au moins comme le produit d'une double construction, celle opérée par le jeu des catégorisations juridiques et celle menée par les diverses instances de contrôle et de sanction».³²

Cette «mytho-logique»³³ de la loi et les manifestations de la rationalité juridique sont visibles notamment à travers le rapport du juge à la loi. Cette représentation engage un rapport au droit et à leur mission consistant à «rechercher les infractions et poursuivre les auteurs devant les cours et tribunaux».

b) Représentations de la profession

En tant que représentants de la loi, les magistrats assimilent leur fonction à celle de la loi : ils travaillent au nom de la loi, pour appliquer la loi et faire respecter la loi personnellement ou «par l'entremise des agents [les OPJ] à qui nous déléguons le pouvoir». En tant que bras de la Loi, on peut entendre parfois une jouissance de ce pouvoir qui permet de prioriser les incarcérations, ce que certains avocats ont d'ailleurs signalé :

«Les magistrats sont seuls à jouir du pouvoir d'arrêter, c'est leur pouvoir conféré par la loi».

Désignant le Parquet, l'expression devenue commune, «d'organe de la loi» est particulièrement emblématique. Lors d'un entretien, lorsque la jeune chercheuse a demandé à un magistrat du Parquet d'explicitier les fondements sur lesquels il arrêta, sa réponse fût la suivante :

«En tant qu'organe de la loi, qu'est-ce que tu veux encore comprendre ? Je suis magistrat !»

Ces propos montrent sans ambiguïté que le statut de magistrat, comme représentant de la loi, fonde d'emblée ses décisions et leur légalité ; rendant ainsi la motivation superflue. Le magistrat incarne l'autorité et le pouvoir de la loi. Par conséquent, les décisions qu'il prend émanent de la loi et ne peut en aucun cas être qualifiée d'illégale. Le magistrat se reconnaît dans la loi et se confond avec elle. De la même manière les avocats exprimaient régulièrement ce constat de la sorte : «Les valeurs sont inversées. C'est plutôt : 'je suis magistrat, j'ai le pouvoir'». Les avocats soulignaient ainsi la posture de pouvoir de certains magistrats :

«Lors d'une invitation ou d'un mandat, le magistrat fait savoir, même par son comportement, même par ses questions, que vous serez arrêté, même s'il n'arrête pas».

La fonction de représentant de la loi fait du magistrat son incarnation et doit générer à tout le moins du «respect», de la déférence mais aussi de la crainte. Un magistrat du Parquet racontait qu'au cours de ses quinze années d'expérience professionnelle, la maturité acquise lui a permis d'être plus souple quant à cette représentation :

«Quand vous êtes jeune magistrat, vous avez l'idée que le magistrat doit [infliger] un trauma permanent pour le criminel. Puis, on se rend compte que l'approche ne doit pas être brutale».

32. Lascoumes P., «L'illégalisme, outil d'analyse», Collectif, Sociétés et représentations, Michel Foucault, Surveiller et punir. La prison vingt ans après, CREDHESS, 1996.

33. Nous empruntons ce terme au titre de l'ouvrage de Lenoble J.; et Ost F., *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1980. Les auteurs expliquent notamment «la reproduction d'un travail de croyance visant à certifier le bien-fondé et le bien-pensé de l'ordre juridique (...) et de repérer notamment comment se nouent des complicités conceptuelles et axiologiques, de longues chaînes signifiantes, du plus modeste raisonnement judiciaire à la philosophie du droit la plus académique», p165.

De manière générale, l'évolution de leurs pratiques professionnelles ont été décrites comme la construction d'une estime de soi, d'une confiance qui s'accompagne d'une plus grande souplesse dans l'application du droit.

Cette «fusion» entre représentations de la Loi et technicien du droit peut éclairer les difficultés des magistrats à formaliser leurs critères d'incarcération. En effet, elle fait écho à l'écart entre la rationalité contextuelle et la représentation professionnelle de l'incarnation de la Loi ; comme l'illustre le schéma ci-après :

Ce schéma illustre les différentes rationalités qui entrent en jeu pour la décision du magistrat, à savoir ses représentations du droit positif, son outil de travail (le Code de procédure pénale qui lui dévolue des pouvoirs et en fixe les limites), les contraintes et marges de manœuvre au sein de son corps professionnel et le contexte dans lequel le droit est appliqué. Autrement dit, ces différentes rationalités sont, dans le contexte kinois, davantage favorables à l'incarcération plutôt qu'à la liberté.

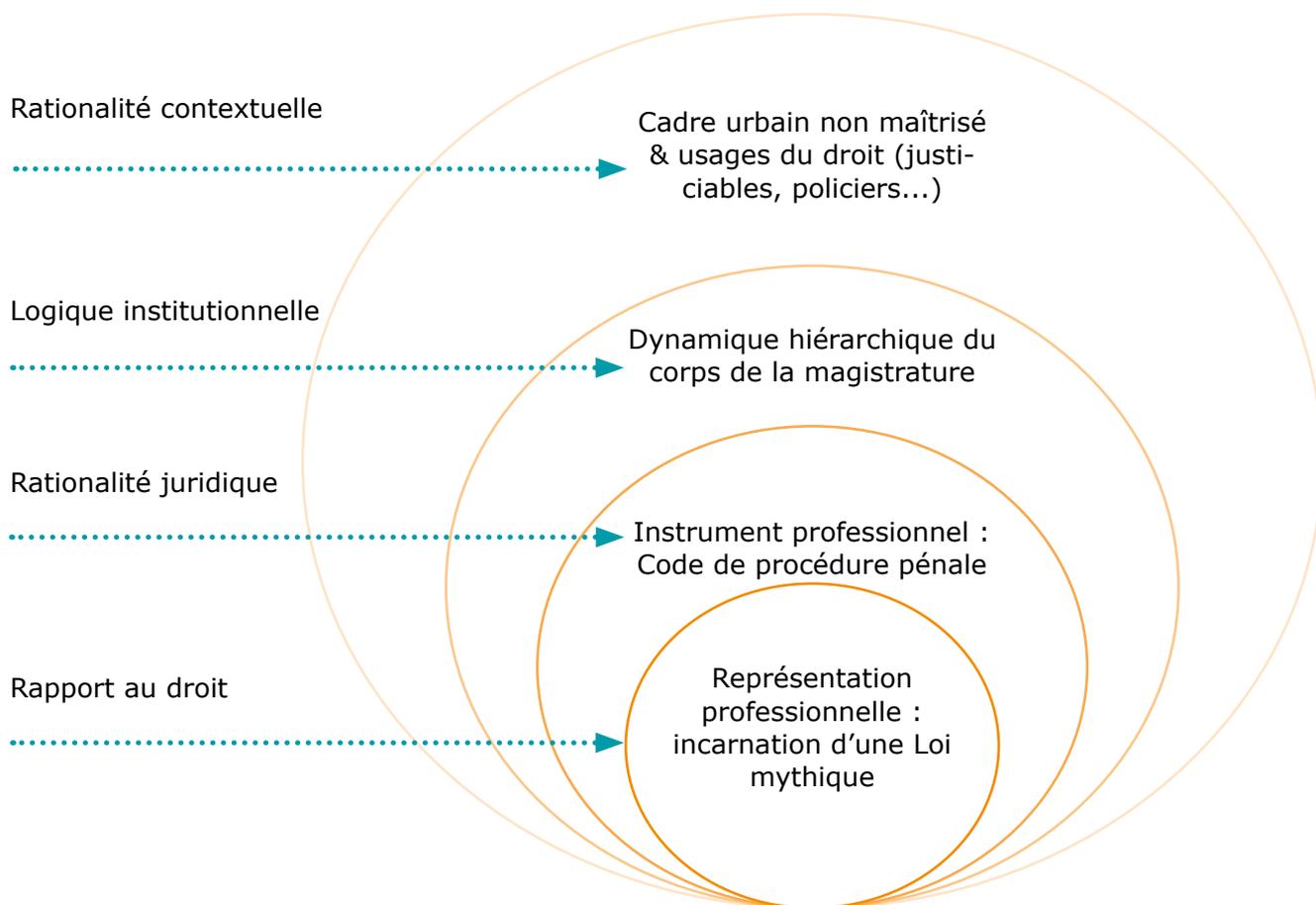


Schéma 1: Représentations de la Loi et usages du droit

Bien que la loi autorise à mettre fin aux poursuites à tout moment, la durée de l’instruction d’un dossier importe peu pour certains magistrats, car la loi leur confère cette prérogative : «*[Tant que] l’instruction continue, nous sollicitons le maintien de la détention*». Cette possibilité ouverte par le cadre juridique suffit, pour certains magistrats, à prolonger l’incarcération, que ce soit devant le Parquet ou devant le juge en Chambre du conseil :

«*Si c’est moi qui ai décidé d’arrêter, pourquoi vous recherchez une autre personne pour mettre fin au dossier ?*»,

Lors des entretiens, la question des cas de conscience que les magistrats ont pu rencontrer a été abordée. Les propos sont assez éclairants sur leur rapport à la loi ou aux conditions de leur exercice professionnel. Trois types de réponses peuvent être dégagés.

Le premier concerne les réponses des magistrats affirmant qu’ils n’ont jamais éprouvé ces situations. À titre d’exemple, un magistrat du Parquet précisait qu’il «*examine tous les éléments du dossier*», lui permettant de prendre une décision conformément à ce qu’il estimait nécessaire. Ce type de discours peut être considéré comme des propos institutionnels au sens où les inquiétudes, les craintes ou le désarroi sont difficilement révélés à une personne extérieure. Cependant, pour la majorité des entretiens avec ces interlocuteurs, cette hypothèse ne paraît pas la plus idoine, car les magistrats n’ont pas hésité à faire part de leurs fragilités. Dans cette perspective, on peut entendre cette absence de cas de conscience comme une protection conférée par la loi et l’entendement de leur fonction. L’expression utilisée par les magistrats «*s’en tenir à la loi*» confère une protection juridique qui, selon la conception de ce «*droit-loi*», se confond avec une protection morale.

Le second type de discours des magistrats concerne les cas de mauvaise conscience en raison des pressions hiérarchiques dont les magistrats font l’objet (voir infra). À la question de savoir s’il avait éprouvé des cas de conscience, un magistrat du Parquet a répondu directement et sans hésitation : «*quand j’ai appliqué les directives de la hiérarchie*». Les «*directives de la hiérarchie*», parfois «*les ordres cachés*» de celle-ci (qu’il s’agisse d’une remise en liberté ou d’une mise en détention) sont vécus comme

une entrave à la liberté de prise de décision des magistrats tant du Parquet que du Siège.

Enfin, la référence à la foi a été avancée comme une assurance d’avoir pris la bonne décision et de s’en remettre à Dieu. Ces propos sont tenus majoritairement par les femmes magistrates qui par ailleurs relataient leur investissement et l’importance de participer à l’administration de la Justice. Leur foi les rassure dans les décisions qu’elles prennent et constitue une protection contre les cas de conscience qui peuvent advenir au cours de leur exercice professionnel. Ainsi, ces magistrats assument leurs décisions car leur responsabilité sera examinée par Dieu, instance ultime pour distinguer le bien du mal.

Ainsi, on observe que, très majoritairement, les magistrats s’en remettent à une autorité extérieure (loi, hiérarchie, Dieu) pour se protéger des doutes qui peuvent les submerger.

2.2.2 La disjonction entre la décision de mise en détention et l’expérience de l’incarcération

L’incarnation de cette conception de la loi, la considération de la fonction du Parquet comme consistant à «*arrêter*», à «*poursuivre*» et à «*rechercher les infractions*» conduit corrélativement à un clivage entre la décision d’incarcération qui leur appartient et la réalité de l’incarcération. Si cette disjonction permet peut-être de maintenir une distance entre l’exercice de sa profession et le vécu des prévenus, elle éclaire les discours des magistrats sur les justiciables et sur la prison. La fonction de la prison telle que décrite par les magistrats s’apparente davantage à une autojustification nourrie par les représentations professionnelles d’une part et les représentations de la prison d’autre part.

a) L’exécution de la détention appartient à l’État

La décision d’incarcération est apparue indifférente aux conditions de détention et, à Kinshasa, à la situation de surpeuplement de la Prison Centrale de Makala³⁴. Bien que les magistrats dénoncent les mauvaises conditions de détention qu’ils considèrent comme «*inhumaines*», ils considèrent que le surpeuplement de la prison centrale de Makala relève de la seule responsabilité de l’État. Ces discours peuvent conduire jusqu’à une déresponsabilisation des magistrats,

34. Cet établissement pénitentiaire construite en 1958 d’une capacité de 1500 places abritait au moment de l’étude près de 15.000 personnes.

au sens où ils occultent le lien entre leurs décisions et la montée en charge de la population des établissements pénitentiaires. Si les magistrats rencontrés évoquent l'inutilité d'incarcérer pour un fait bénin dans une prison déjà surpeuplée, ils affirment dans le même temps qu'ils «ne peuvent pas ne pas arrêter».

«La question de l'impact de mes décisions dans la prison... je n'ai jamais lié mes décisions avec le cadre dans lequel les inculpés devraient être placés, parlant de l'incarcération. Imaginez que l'on doit penser à la situation ou aux conditions dans la prison, quel travail nous devons faire en ce moment ? Chacun doit faire ce qui lui revient. J'ai la charge de poursuivre et, en attendant la décision, s'il y a une nécessité d'incarcérer, je le fais. Le reste ne me concerne pas. Je sais qu'il a beaucoup de cas des détenus préventifs, mais cela ne me concerne pas. C'est au gouvernement de prendre des dispositions pour le placement. Notre travail, c'est d'arrêter s'il le faut et de mettre en prison».

La représentation de leur fonction ne saurait engager leur responsabilité quant à cette situation :

«L'État doit prendre ses responsabilités et construire des prisons».

Ainsi, l'indignation des magistrats relative aux conditions matérielles de détention ne fait pas obstacle à leurs décisions d'incarcération ; opérant un clivage entre les responsabilités de l'État et les leurs. La très grande majorité des magistrats du Parquet et du Siège expliquent la surpopulation carcérale de la prison centrale de Makala par la croissance de la démographie de la ville-Province de Kinshasa

et par la (grande) précarité de la majorité de sa population. D'autres ajoutent que «les opérations de désengorgement ne servent pas vraiment, la population carcérale va augmenter à nouveau». Ils concluent qu'une seule prison d'une capacité de 1500 places est insuffisante et tous appellent de leur vœux la construction de nouvelles prisons. Rappelons toutefois que les recherches ont montré que l'augmentation du nombre de places en prison a pour conséquences d'accroître les décisions de maintien ou de mise en détention.

Construire de nouveaux établissements pénitentiaires ne permet pas de réduire la surpopulation carcérale à moyen et long termes. L'agrandissement du parc pénitentiaire a pour effet de lever les contraintes morales des magistrats dans leur décision de prononcer une peine privative de liberté ou de maintenir l'incarcération.

b) Fonctions et représentations de la prison

Tout comme la représentation du droit des magistrats, celles relatives à la prison sont issues de la rationalité pénale classique et sont formulées comme tel : l'amendement et la resocialisation sont les deux fonctions largement évoquées.

«La prison, c'est pour éduquer et éviter la récidive».

Généralement, la prison est présentée comme l'institution punitive qui doit permettre au détenu de s'amender : «La prison est une façon de ramener la conscience à la personne».

Néanmoins, la thématique de la réinsertion, ou plus précisément l'idée que la prison doit réinsérer est partagée par tous nos interlocuteurs : «la prison doit être faite pour resocialiser». Autrement dit, et conformément aux justifications issues des théories philosophiques du droit de la prison, les magistrats considèrent l'incarcération comme protégeant la société et comme matérialisant la sanction. Elle constitue un espace censé dissuader la commission d'infractions et un espace consacré à l'amendement ou à la réinsertion. La formation de juriste et leurs représentations de leur profession conduit à une équivalence entre les fonctions de la prison et leurs représentations de l'institution pénitentiaire. La distorsion entre la réalité carcérale congolaise et les fonctions de la prison est interprétée au regard des conditions matérielles de détention déplorables, de la surpopulation carcérale, de l'absence de moyens de l'administration pénitentiaire et de l'implication minimale de l'État

dans le secteur pénitentiaire. La gouvernance réelle des prisons est analysée comme un dysfonctionnement de l'Administration pénitentiaire, à l'image de celui de l'État.

Dans la perspective d'une resocialisation, certains magistrats déplorent l'absence de travail pour les détenus au sein de la prison de Makala,

et particulièrement l'absence ou l'insuffisance de travaux agricoles qui permettraient d'une part de nourrir les détenus et d'autre part de les «occuper» ou de les former. Quelques magistrats vont plus loin et formulent cette idée en des termes économiques : «*la prison est un lieu de production*». Un autre interlocuteur avançait l'argument selon lequel «*les détenus sont de la main-d'œuvre*» et préconisait la mise en place de partenariats publics/privés pour développer des activités. Le lien entre travail et réinsertion est souvent énoncé à travers l'idée qu'une activité même peu rémunérée permettrait aux détenus de disposer d'un «*petit pécule à la sortie*» facilitant leur «*réinsertion*».

«*Vous n'allez pas en prison pour mourir !*»

Ces propos illustrent l'ambivalence des magistrats à l'égard de la détention. Si la prison est un lieu stigmatisant, en revanche une incarcération ne préjuge pas de l'avenir des personnes qui ont pu y être incarcérées. Ces propos ne se différencient que très peu de ceux entendus au sein de la société congolaise. Un magistrat a cité de grandes figures historiques (Président de la République du Sénégal ou encore Nelson Mandela) pour illustrer l'idée selon laquelle la vie ne s'arrête pas à la prison. Au sein de la société congolaise, l'incarcération est considérée comme une séquence qui peut advenir pour tous et à tout moment, mais qui ne déchoit pas en soi le statut social de la personne incarcérée. Cette opinion, très répandue dans la société congolaise, peut être le pendant des usages multiples de l'incarcération selon lesquels la détention est un élément au sein des rapports de force entre deux personnes en conflit, indépendamment des faits qui ne sont pas toujours infractionnels. La stigmatisation relative au statut social tient davantage à l'activité ou au comportement général d'une personne, tels les jeunes dits *kuluna*³⁵.

En ce sens, certains magistrats du Parquet et du Siège, réproouvent que certains de leurs collègues «*oublent*» des détenus en prison, particulièrement ceux qui ont un statut social dévalorisé et/ou de faibles ressources économiques. Des avocats ont tenu des propos similaires, précisant qu'au «*fil du temps, ou par inexpérience, des magistrats oublient de fixer en Chambre du Conseil*», et ce même si les faits sont établis. Un avocat a pu dire de manière particulièrement explicite :

«*Les magistrats tiennent compte de la personne. Ils ont tendance à oublier les dossiers des plus démunis*». ³⁶

Cette perception de la prison peut expliquer la contradiction des propos des magistrats. Bien qu'ils décrivent des conditions matérielles de la détention comme inhumaines, ils estiment que ces dernières relèvent de la responsabilité de l'État et non de leurs fonctions.

Plus encore, leur mission ne peut pas être entravée par la situation carcérale et dans cette logique, l'amélioration des conditions de détention passe par la construction de prisons qui pourra accueillir les personnes qu'ils incarcèrent.

«*En tant que magistrat, nous avons appris à bien apprécier parce qu'on se met à la place des justiciables. Et lorsqu'on arrive à la prison, on sent que ce n'est pas facile*». ³⁷

Bien que la thématique des entretiens ait porté sur les modalités d'élaboration des décisions des magistrats conduisant soit à une incarcération soit à une liberté provisoire, la «liberté» n'était pas au cœur des entretiens. Au fur et à mesure des entretiens, elle disparaissait au profit de la justification de la mise en détention. Le prévenu «réapparaissait» dans les propos des magistrats lorsqu'ils abordaient les fonctions de la prison dont les représentations sont celles telles que formulées par le droit pénal. Les «principes directeurs» issue des logiques discursives des magistrats sur la justification de l'incarcération au titre de la détention préventive peuvent se résumer à l'aide du schéma suivant :

35. Le terme «*kuluna*» désigne des jeunes impliqués dans des violences urbaines et par extension des auteurs d'actes violents, voir Liwerant S., Kienge-Kienge, *Puzzle de sortie de violences urbaine à Kinshasa.*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2019.

36. «Oublier» les inculpés ou les prévenus est un constat largement partagé au sein de la société congolaise (justiciables, acteurs du monde judiciaire, autorités publiques) et fait référence aux dossiers judiciaires perdus, inexistantes ou simplement délaissés par l'instance judiciaire compétente.

37. Précisons que l'expression courante des kinois «ce n'est pas facile» désigne l'existence de problème(s) ou vient signifier à l'interlocuteur une situation douloureuse.

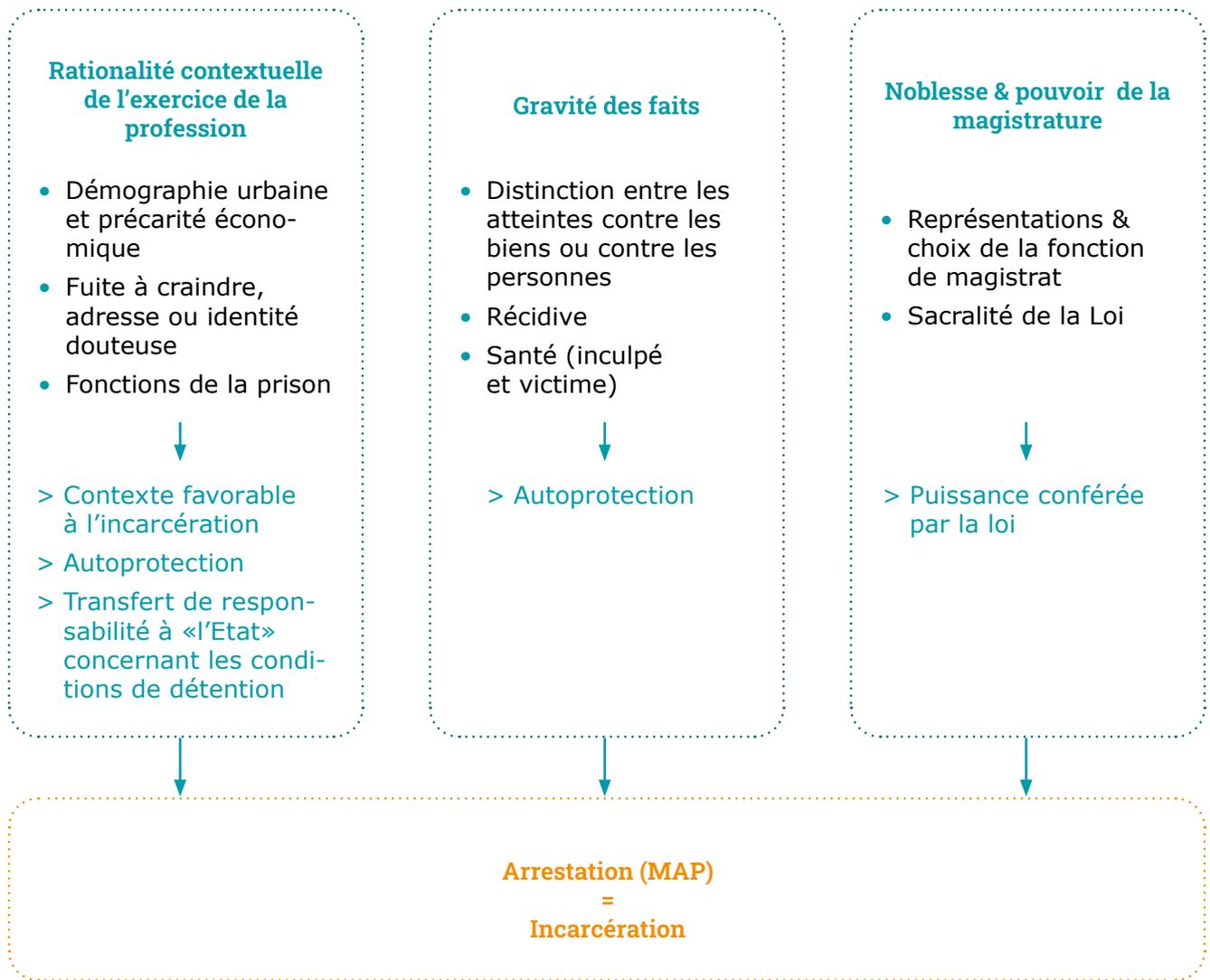


Schéma 2:Principes directeurs de la justification de l'incarcération

Le recentrement sur la justification de l'incarcération, la prééminence de la victime, le contexte favorable à l'incarcération ainsi que les logiques d'autoprotection du magistrat font apparaître un glissement de la centralité de la décision du magistrat de la liberté vers l'incarcération.

3. Le jeu des acteurs

Les pratiques des magistrats qui viennent d'être décrites s'inscrivent au sein des interactions avec les différents acteurs en présence : leur hiérarchie, leurs collègues, les secrétaires de Parquet, les justiciables et leurs familles et les avocats. En effet, le magistrat n'est pas seul face à sa décision et en tant que professionnel de la justice il est au cœur de la gouvernance réelle du monde judiciaire. Par-là, il faut comprendre comment ce monde «marche», de quelles manières toutes ces pratiques s'articulent, influent les unes sur les autres, font l'objet de stratégies de contournement, d'évitement, de connivence et d'anticipation. Les routines professionnelles des magistrats prennent ainsi tout leur sens, particulièrement au regard de leurs vulnérabilités (A.) et du jeu des acteurs développé (B.).

3.1 Vulnérabilités des magistrats

Les magistrats rencontrés se sont longtemps entretenus tout autant sur leur pouvoir que sur leurs vulnérabilités. Ce contraste met en lumière une noblesse du métier largement contrariée (1.) et des marges de manœuvre réduites par les pressions hiérarchiques dont ils font l'objet (2.).

3.1.1 Une noblesse de la magistrature contrariée

Bien que les représentations professionnelles n'étaient pas le cœur des entretiens, elles en ont constitué une part non négligeable. Représentants du pouvoir conféré par la loi et incarnant une Loi sacralisée, les termes qualifiant leur profession appartiennent tous au registre sémantique de la «noblesse», d'une magistrature qui se doit d'être «noble». Cette représentation professionnelle est pourtant contrariée par ses conditions d'exercice.

a) Des conditions sociales dévalorisantes

C'est bien souvent à l'occasion de la description des «mauvaises conditions sociales des magistrats» que ceux-ci rappelaient qu'elles entravaient la «noblesse de la magistrature». À ce titre, cette sémantique peut être d'autant plus usitée qu'elle est «démentie» par les conditions de travail de cette profession qui incarne la puissance de la loi. L'appartenance à la magistrature leur impose de «tenir un rang» mais les «conditions sociales» de leur profession ne sont pas à la hauteur de leur fonction. Cette expression pudique désigne leurs conditions générales de travail (salaire, avantages, absence de soins médicaux, locaux professionnels...). À titre d'exemple, un magistrat a raconté le choc ressenti lors de son arrivée lors de sa première affectation dans un Parquet de la ville de Kinshasa. Sans table ni chaise, au milieu des odeurs des excréments venant du cachot jouxtant le bâtiment, il s'est dit «desaxé» et sa première réaction fut d'envisager d'abandonner le métier. À tout le moins, l'intégration de ces nouveaux magistrats pose un certain nombre de difficultés et en premier lieu.

Dans certains Parquets, le nombre de magistrats a été multiplié par 4 et dans d'autres Parquets par 15. Afin de dégager un espace de travail, aussi minime soit-il, les archives sont déplacées dans les couloirs ou les patios.

Les mauvaises conditions d'exercice de la profession engendrent une «insécurité» des magistrats au sens où le montant insuffisant de leur salaire ne leur permettrait pas de se loger «correctement», c'est-à-dire dans un quartier sans proximité avec d'éventuels justiciables dont ils sont susceptibles de traiter les dossiers et où ils puissent «se sentir en sécurité». De manière récurrente, nos interlocuteurs soulignaient que «(l)e magistrat a un rang à tenir et il doit se préserver d'éventuelles menaces». Ou encore :

«Un magistrat doit tenir son rang, il doit trouver une maison quand même présentable et louer dans un quartier qui n'est pas dangereux pour lui».

Ces conditions de vie et de travail dévalorisantes expliquent, selon nos interlocuteurs, que certains «*versent dans les contre-valeurs*».

«La fonction de magistrat est noble, sur papier, et on s'organise parfois pour imposer cette reconnaissance à ceux qui sont devant nous. Mais la noblesse de cette fonction est contredite par la précarité matérielle et parfois du lieu de travail. Il suffit de visiter les lieux de travail, comment nous faisons pour arriver au travail... Tout ça contredit la noblesse de notre fonction».

Si les avocats étaient perplexes quant à la noblesse de la profession de magistrats, en revanche ils reconnaissent les mauvaises conditions salariales des magistrats et établissent de la même manière un lien de cause à effet avec des pratiques de corruption :

«Il y a un problème de la morale des magistrats, mais aussi un problème économique».

Aucune variation substantielle n'est apparue entre les discours des hommes et des femmes magistrats à l'exception de ce thème. Les femmes magistrates critiquent les mauvaises conditions de travail et les conditions salariales insuffisantes des magistrats tout en précisant que, pour ces dernières, elles en sont préservées, car leur foyer ne compte pas sur leur salaire ou de façon marginale. Une magistrate du Siège expliquait :

«Au Congo, il y a un problème avec la justice. Moi je suis une femme, mon mari m'appuie. Mais comment font les magistrats hommes ? Et si tu viens avec 1500 dollars ?»

Devant des conditions sociales défailtantes, certaines expliquaient, et sans justifier, que tous les magistrats ne peuvent pas résister à la tentation. : «*Quand leurs enfants sont chassés de l'école, ils [magistrats masculins] peuvent être tentés*».

Dans cette perspective, le choix de la profession constitue pour beaucoup un critère qui permet de distinguer ceux qui déshonorent la noblesse de la profession de ceux qui «*supportent*» ces conditions sociales.

b) Le choix de la magistrature : entre vocation et lucre

La noblesse de la profession est souvent associée à la «*vocation*» pour la magistrature, entendue comme seule voie honorable selon nos interlocuteurs. Pendant les entretiens, ils insistent sur leur intolérance à l'injustice depuis leur enfance et qui les aurait conduits à choisir la magistrature et non le barreau, afin d'intervenir directement sur la prise de décision. Au sein des magistrats rencontrés, dont tous sont issus des promotions 2010 et 2011, certains affirmaient spontanément leur vocation, et presque systématiquement les femmes. Elles affirmaient avoir toujours souhaité «*porter la robe, et pas celle des avocats*», et elles dénoncent ceux qui sont devenus magistrats pour jouir du statut que cette profession confère et/ou pour le «*lucre*» qu'elle peut procurer. L'ensemble de nos interlocuteurs distingue les magistrats ayant la vocation et les «*autres*» à qui ils imputent les mauvaises pratiques.

Selon nos interlocuteurs (masculins et féminins), les magistrats nouvellement recrutés ne paraissent pas être mués par l'appel vers ce métier. Et la déception était largement audible. Ils formulaient souvent la phrase selon laquelle pour les nouvelles promotions, la magistrature «*est un travail comme un autre et pas trop mal payé*». Implicitement, ces nouveaux collègues venaient désanoblir leur profession. Il est toutefois à noter que la teneur de ce discours est similaire à celle des anciens magistrats lorsque les nouvelles promotions de 2010 et 2011 ont été affectées.

Ainsi, les magistrats affirmant leur vocation déplorent que certains de leurs collègues aient fait le choix de cette profession par attrait financier et que ce sont ceux-là qui tirent profit de la marchandisation de la liberté.

3.1.2 La force des pressions hiérarchiques

Tous les magistrats rencontrés, du Parquet comme du Siège, décrivent leur profession comme le lieu de pressions exercées par divers acteurs et en premier lieu, par leur hiérarchie.

a) Mise en cause de l'indépendance du pouvoir judiciaire

Au fil des entretiens, les magistrats du Parquet s'appesantissent sur la «porosité» entre le monde politique ou économique et le monde judiciaire : «*Il y a des gens arrêtables et ceux qui ne le sont pas...*», comparant alors les prévenus précaires de ceux qui disposent de ressources économiques ou d'appui auprès de politiciens ou de membres de famille influents. Ils décrivent les pressions exercées par le pouvoir politique sur leur hiérarchie qui leur retourne ensuite les instructions. Les instructions sont toujours effectuées par leur chef direct qui rappelle tacitement la hiérarchisation du Corps et par conséquent leur obligation à s'y soumettre : «*Quand ils vous appellent, ils vous appellent toujours 'collègue', et là vous savez...*».

«*Le magistrat c'est tout un pouvoir, mais un pouvoir qui a vraiment du mal à s'auto-déterminer, un pouvoir qui est pris en otage par la politique [il désignait précédemment dans l'entretien les députés, sénateurs, ministres et gouverneurs], un pouvoir qui est colonisé par la politique, c'est vraiment regrettable* ».

Selon la majorité de nos interlocuteurs, la question centrale est «*le manque d'indépendance du judiciaire vis-à-vis du politique*».

Un rapport d'intimidation, voire un rapport de force, flotte entre les magistrats, et particulièrement ceux des Parquets près les Tripaix, et le pouvoir politique. On peut se demander dans quelle mesure les pressions hiérarchiques et le sentiment de dépendance vis-à-vis du monde politique aussi réel qu'il soit n'opère pas aussi implicitement une autocensure des magistrats. Ces derniers se plaisent à répéter que «*le pouvoir judiciaire est piétiné par la politique, les politiciens ont peur que si les juridictions respectent la loi, ils [politiciens] seront arrêtés*». Un rapport de force serait instauré par le monde politique afin de s'assurer l'impunité, remettant en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Les magistrats du Siègre ont soulevé des problématiques semblables et certains ont laissé entendre l'existence de pressions politiques : «*la détention préventive au Congo, c'est compliqué³⁸ ... Le juge n'est pas autonome*».

b) Le manque d'autonomie du magistrat

Au-delà de la question de l'indépendance de la magistrature (vis-à-vis d'autres sphères du monde social, et notamment de la sphère politique), les magistrats s'entretenaient tous longuement de leur manque d'autonomie, c'est-à-dire des pressions exercées par leur hiérarchie (et ce indépendamment du pouvoir politique) :

«*Plusieurs critères interviennent dans la décision d'incarcérer. Tout dépend de comment vous avez été saisi. Parce que tout ça influence d'une certaine manière. (...) Il arrive parfois que la réalité devant vous, vous oblige à agir autrement, soit pour répondre à un certain besoin, le besoin de celui qui vous a amené le dossier ou du chef ou même parce que vous avez été contacté par quelqu'un*».

Les avocats ont aussi largement souligné les pressions hiérarchiques subies par les magistrats des juridictions dites inférieures :

«*Les magistrats, ils ont peur car leur hiérarchie peut leur dire : pourquoi tu n'as pas arrêté ? (...) Secundo, ils cherchent l'argent. Les magistrats reçoivent des injonctions de la hiérarchie judiciaire et politique. Déjà quand on l'appelle 'collègue', on sait que c'est son chef. La hiérarchie n'a rien dit, ce sont des injonctions indirectes. (...) S'il y a des pressions du pouvoir politique et des pressions du pouvoir économique, il [le prévenu] n'aura pas besoin d'un avocat ; à lui seul cela suffit*».

Les propos des magistrats du Siègre sont assez similaires à ceux de leurs collègues du Parquet. Certains ont mis en cause les ordres du chef en affirmant que «*parfois nous condamnons des innocents tout simplement parce qu'on a reçu l'instruction du chef*». Quelquefois, des magistrats dénonçaient ces pressions, lesquelles avaient pour but de soutirer de l'argent des affaires : «*l'expérience malheureuse, c'est ma rencontre avec un chef qui maltraite les juges et étouffe les bonnes intentions des juges*».

38. L'expression courante «c'est compliqué» indique une situation bloquée, pour laquelle la solution est complexe et/ou un temps certain est nécessaire pour la résoudre.

Les magistrats du Parquet s'entretiennent alors sur leurs difficultés à faire face aux pressions car ils sont susceptibles d'être sanctionnés en cas de non-observation de ces «*ordres cachés*». À l'humiliation d'une soumission aux ordres (dont ils réfutent le fondement) et susceptible d'être reconnue par les collègues, s'ajoute alors l'humiliation d'une décision visible au sein du monde judiciaire. Par «*sanction*», il faut entendre une mutation en province ou encore se voir attribuer un nombre restreint de dossiers par le Procureur de la République, «*souverain*» en la matière car «*c'est le chef qui lit les dossiers et les donne à qui il veut*».

L'attribution des dossiers par le supérieur hiérarchique à ses subordonnés est cruciale. Les substituts du procureur de la République ont affirmé être liés par la décision de leur supérieur hiérarchique qui leur a attribué le dossier et demande rapport sur celui-ci.

«Lorsqu'on entend une personne sur PV, on fait rapport³⁹ au chef, c'est au chef de prendre la décision de libérer ou de le détenir. Soit, vous détenez la personne soit vous la libérez. (...) Vous allez voir le Prorep, vous discutez et parfois vous voulez que la personne soit libérée et le Prorep vous dit de libérer ou soit de l'incarcérer».

Pour se voir attribuer des dossiers, «*il faut être en bons termes avec le chef*», car «*le Prorep peut attribuer 45 dossiers à un magistrat et 0 à un autre*». Le nombre de dossiers permet au magistrat de bénéficier d'un prestige et/ou peut être une source de revenus :

«Les dossiers [c'est] par rapport à ta causerie avec le chef. Les dossiers sont distribués en fonction des intérêts. C'est le chef qui lit les dossiers et les donne à qui il veut. Il faut être en bon terme avec le chef, le Prorep est souverain. Si vous faites du bruit [réclamer l'obtention de plus de dossiers] puisqu'il ne vous attribue pas des dossiers, il va vous attribuer des dossiers sans importance».

En parallèle des entretiens, des interactions entre les magistrats ont pu être observées. Ainsi, un supérieur hiérarchique laissait le choix

des dossiers aux subalternes avec lesquels il entretenait des bonnes relations. Le choix de ces substituts se portait sur les dossiers dont les justiciables impliqués appartenaient à un groupe social économiquement favorisé d'une part et en fonction des faits pour lesquels ils avaient été arrêté d'autre part :

«Prends ce dossier, il est bien, c'est un dossier intéressant. (...) Appelez-moi magistrat X [nom du magistrat]. C'est lui qui doit instruire cette affaire, il est intelligent, il saura quoi faire. S'il n'est pas là, je vais lui garder ça».

L'autre versant de l'attribution des dossiers consiste en un contrôle par le supérieur hiérarchique de l'issue réservée au dossier et particulièrement lorsque l'affaire est susceptible de conférer une somme d'argent. Le nombre de dossiers s'avère tout aussi substantiel que «*l'importance*» des dossiers.

«Lorsque le chef vous confie un dossier, vous faites le rapport au chef. Par exemple si c'est un cas de stellionat⁴⁰, on sait déjà que derrière ce cas, il y aura beaucoup d'argent, on est tenu d'être redevable au chef».

Les avocats ont aussi soulevé la pratique de l'attribution des dossiers, estimant que le Chef du Parquet priorisait certains magistrats «*afin de toucher la rétrocession*».

Face à ces pressions, plusieurs magistrats du Parquet ont regretté que ceux d'entre eux qui avaient des liens familiaux au sein de la hiérarchie judiciaire bénéficiaient d'une protection. De leur côté, les avocats signalaient le nombre important d'enfants de magistrats au sein du monde de la magistrature et les décrivaient comme ayant «*beaucoup d'orgueil*». Ces «*enfants accompagnés*» sont décrits par les magistrats comme peu scrupuleux au regard de leur pratique d'incarcération, et ce, grâce à la protection dont ils peuvent jouir :

«Les enfants accompagnés, ils sont protégés, ils ne craignent rien. Ils ne se sentent pas en charge des personnes qu'ils incarcèrent. Pourtant il ne faut pas oublier que le prévenu peut mourir en prison».

39. L'expression «faire rapport» est très répandue dans la société congolaise et permet d'identifier les redevabilités.

40. Le stellionat est une fraude qui consiste, pour un vendeur, à vendre sciemment un bien dont il n'est pas propriétaire.

Non seulement cette catégorie de magistrats semble dévaloriser la profession mais elle suscite aussi une certaine humiliation chez certains magistrats en raison d'un traitement perçu comme différentiel.

De leur côté, des juges du Siègre ont relaté certains procédés permettant de ne pas laisser de traces de la pression exercée par le chef :

«Après la prise en délibéré, nous nous retrouvons à trois pour que chacun donne un point de vue au regard des faits et de l'analyse en droit. Si les points de vue divergent, c'est le point de vue de la majorité qui prime étant donné que la composition est collégiale. Un PV de délibéré est élaboré pour faire mention de la divergence.

Dans la pratique, on est souvent obligé de tenir compte du point de vue du président de la juridiction ce qui fait que l'on ne signe plus le PV de délibéré. Le président de la juridiction interdit souvent l'établissement d'un PV au risque de faire apparaître son point de vue qui peut être contraire, surtout s'il a des intérêts dans le dossier».

Pour contourner ces pressions, les stratégies déployées par les magistrats du Parquet consistent à se réfugier derrière la loi. Quelques rares magistrats ont raconté qu'ils se faisaient passer pour souffrant et fermaient leur téléphone pour 24h afin que le prévenu reste incarcéré pour «ce petit temps-là». D'autres ont expliqué que l'expérience professionnelle leur a permis de développer une assurance et des stratégies de contournement ou de protection :

«La maturité te permet de te rendre compte qui tu es, et tu es plus indépendant».

Magistrats du Parquet et du Siègre ont fait part de leur mésentente avec leur hiérarchie directe, tel ce magistrat du Siègre :

«Les difficultés courantes sont moins d'ordre professionnel mais plus de relations humaines. Pour moi particulièrement c'est lorsque vous avez un mauvais chef de juridiction. Je veux dire un chef dictateur, qui a beaucoup de déficit intellectuel. En face d'un tel chef, on a tendance à vous imposer

son point de vue, il est difficile de travailler convenablement. Il cache son ignorance dans l'imposition, au point que si vous insistez trop, il pense que vous lui désobéissez. C'est donc la plus grande difficulté dans un corps hautement hiérarchisé, une hiérarchisation qui met en mal l'indépendance souvent prônée de la magistrature. Je me dis que face à cela on ne devrait même plus parler de cette indépendance, surtout pas du juge qui ne peut rien faire, qui contredit le chef assoiffé d'argent, avide, un chef qui refuse la correction venant d'un juge sous prétexte qu'il connaît tout et pourtant il est dans l'ignorance. L'essentiel étant pour lui de préserver les intérêts de l'une des parties».

Sans remettre en question la hiérarchisation du corps de la magistrature, force est de constater que devant des conflictualités, les magistrats du Parquet et du Siègre se sentent démunis et sans possibilité de faire valoir leurs arguments, au risque de se voir sanctionner par la même hiérarchie.

3.2 Arènes de négociation

Le «Parquet est un lieu de négociations». Cette phrase d'un magistrat du Parquet montre la mesure et le rôle des interactions entre les magistrats, les justiciables, leurs familles, les avocats, les secrétaires de parquet, les greffiers judiciaires, les greffiers pénitentiaires et autres agents pénitentiaires, les OPJ, les APJ, les huissiers... Ces négociations peuvent être engagées par l'ensemble de ces acteurs laissant place à un déploiement des rapports de force (1.) qui peut conduire à une monétarisation de la liberté (2.).

3.2.1. Déploiement des rapports de force

L'issue d'un dossier, particulièrement lorsqu'il s'agit de faits bénins ou d'un usage irrégulier de l'incarcération, dépend pour beaucoup de l'équilibre des forces en présence, équilibre qui peut à tout instant être neutralisé, renversé ou renforcé, selon les informations acquises,

l'intervention, l'abstention, l'opposition de nouveaux acteurs ou de l'entente entre certains d'entre eux.

a) Jeu des acteurs

De tous les interlocuteurs rencontrés, les avocats sont ceux qui s'entretiennent explicitement sur les acteurs qui interviennent dans les discussions conduisant à une mise en détention ou une liberté. Peut-être parce que non soumis à une hiérarchie, à tout le moins en raison de l'impératif d'une recherche de solution (et donc de négociation) inhérente à leur métier, les avocats parlent très ouvertement des rapports de force pour obtenir la liberté de leur client.

Ils soulignent la diversité des pratiques des magistrats. Certains demanderaient à la famille du prévenu de négocier sans leur avocat afin de s'assurer de leur influence quand d'autres préféreraient collaborer avec l'avocat sans le dire à la famille pour établir un accord à leur avantage. Des magistrats ont aussi déclaré que certains avocats les contactaient avant même qu'ils soient saisis pour «apporter une affaire» dans laquelle tous deux «pourraient se retrouver». Mais les négociations peuvent aussi conduire à une entente entre les familles ou entre les avocats des familles à l'insu du magistrat, notamment lorsqu'une négociation est advenue devant l'OPJ qui renvoie l'affaire au Parquet en l'absence de contrepartie ; ou encore lorsque l'avocat trouve un arrangement avec l'autre partie pour qu'elle retire sa plainte.

Les avocats ont rapporté utiliser les conflits entre magistrats du Parquet et secrétaires de Parquet afin d'obtenir des informations et des dossiers auprès de ces derniers. Pour les avocats, aucun acteur ne doit être sous-estimé, y compris ceux qui n'appartiennent pas au monde judiciaire. Un avocat s'exprimait en ce sens :

«Le greffier, le secrétaire, l'huissier et les agents du Parquet peuvent tous intervenir pour éviter l'incarcération ou pour libérer. Même les chauffeurs ou les employés des magistrats peuvent intervenir ! Dans la vie, il ne faut négliger personne !»

Dans ces situations, toute confiance peut donner lieu à un chantage afin que le magistrat puisse revoir sa décision car «la honte peut permettre de contrer le magistrat» ; soulignant implicitement le levier de l'humiliation. Très proches sur ces négociations certains avocats n'ont

pas hésité à dire que «la peur est aussi dans l'homme, l'avocat doit savoir où appuyer». La médiatisation d'une affaire est aussi un élément pour faire «évoluer le dossier, car le magistrat a peur». Dans ce rapport de force, les avocats recherchent tous éléments personnels sur les magistrats susceptibles de renverser ce rapport de force. Ils peuvent, par exemple, utiliser les membres de famille ou les proches d'un magistrat pour «faire avancer un dossier» :

«Un avocat doit avoir des yeux et des oreilles partout pour savoir avec qui le juge est en relation [personnelle et professionnelle]».

Des avocats admettent qu'ils ont «des connivences avec certains magistrats». A titre emblématique, un avocat s'est dit «orphelin dans certains Parquets», signifiant par là qu'il n'avait plus de répondant auprès de magistrats à la suite de la récente mutation de ces derniers. A l'inverse, des avocats ont affirmé que certains magistrats «réglaient leurs comptes contre un avocat à travers son client».

Les avocats expliquent leurs tactiques judiciaires, toutes similaires. Ils procèdent toujours à la demande d'une ordonnance de mise en liberté provisoire. Si celle-ci n'est pas accordée, ils demandent alors la fixation du dossier ou écrivent au Procureur de la République quand le dossier relève du Parquet près du Tribunal de Grande Instance et si la décision du magistrat paraît partielle. Cette stratégie est une manière de jouer sur la crainte du magistrat car «le magistrat a peur de la prise à partie». Dans le même sens, des avocats ont souligné que les magistrats ayant subi des sanctions disciplinaires collaboreraient plus facilement avec la défense. En ce sens, les avocats estiment que les contentieux stratégiques, relevant des actions d'ASF, peut être intéressant et utile «si l'incarcération est injustifiée».

Les avocats peuvent proposer un changement de magistrat pour faire évoluer le dossier ou attendent la possibilité juridique de saisir une juridiction supérieure car «parfois les magistrats hauts gradés ne sont pas derrière l'argent. Tout dépend de l'humain des magistrats».

b) La médiation et l'entente entre les parties

Dans le cadre fixé par les textes juridiques, au regard de leur rapport à la loi et des pressions auxquels les magistrats peuvent être soumis,

les dossiers pour faits bénins sont ceux qui leur confèrent davantage de marge de manœuvre pour déterminer si la détention est pertinente ou non. La distinction entre les atteintes contre les biens et celles contre les personnes, effectuée par les magistrats du Parquet pour apprécier la gravité des faits, laisse place à un discours sur l'appréciation des faits bénins, non susceptibles de conduire à une incarcération. C'est à l'occasion des affaires «bénignes» que le magistrat est plus prolixe en raison d'une logique sociale d'autoprotection moins prégnante ou de l'absence de pression de sa hiérarchie.

Dans ces affaires, la question du préjudice apparaît plus délicate, car pour reprendre les propos de l'un de nos interlocuteurs, «une somme d'argent qui n'est pas très importante pour nous, peut l'être pour la victime». En ce sens, presque tous les magistrats rencontrés affirment ne pas incarcérer pour une somme qu'ils considèrent comme minime, l'exemple repris fréquemment concernait les sommes allant jusqu'à 30 ou 40.000 francs congolais⁴¹.

Les échanges sur ce type de dossiers fait émerger les contours de leur économie morale, c'est-à-dire les appréciations plus personnelles de la situation dont ils sont saisis et qui sont susceptibles de moduler leur décision.

Pour les faits bénins les magistrats restent favorables à «une entente entre les parties», à partir du moment où celle-ci garantit la protection des magistrats et correspond à son économie morale. Cette entente entre les parties peut être à l'initiative d'un avocat ou sur recommandation du magistrat à l'image d'un «médiateur».

Les magistrats rencontrés expliquaient que les affaires concernant les faits bénins sont celles d'une population précarisée. Afin de prendre une décision, ils examinent alors la somme d'argent litigieuse et le contexte. Pour autant, la précarité des justiciables ne fait pas obstacle en soi à la mise en détention, en raison de leurs représentations professionnelles et du principe directeur de la réparation à la victime :

«Pour classer un dossier sans suite, il doit être préalablement instruit pour apprécier l'inopportunités des poursuites, telle une entente entre les parties, des faits bénins ou le versement d'une amende transactionnelle après avoir réparé le préjudice».

Quelques magistrats formulent l'idée selon laquelle l'incarcération s'adresse indirectement à la victime, telle une mesure de justice :

«La prison c'est une réparation symbolique pour le plaignant ou la victime».

Les magistrats s'assurent toutefois que cette entente entre les parties ne puisse pas engager leur responsabilité par la suite. Comme dit précédemment, ils vérifient la «santé mentale», la «santé physique» des prévenus et des victimes. Après «l'examen de tous les éléments [du dossier] avec minutie», les magistrats du Parquet peuvent s'orienter vers une «entente entre les parties» qui consiste à dégager un arrangement entre les parties.

L'entente entre les parties, qui peut aussi donner leur lieu à une amende transactionnelle, permet d'éviter une procédure longue et coûteuse et devient une priorité pour faire cesser le conflit sans compter que les justiciables peuvent se heurter à des magistrats aux pratiques douteuses, comme l'affirmait un magistrat :

«Il vaut mieux un mauvais arrangement qu'un bon procès... et puis certains juges veulent être visités».

L'entente entre les parties est une voie pour obtenir la liberté du prévenu mais en cas d'échec, la mise en détention est de mise, comme l'explique ce magistrat :

«Vous savez (rire)... que personne ne vous trompe, tout se négocie. Je vous dis que tout se négocie, la libération, l'incarcération et parfois même la fixation du dossier.

Souvent on fixe le dossier au tribunal lorsque les négociations ont échoué, lorsque les parties ne se mettent pas d'accord. Le parquet c'est une instance de négociation. Quels que soient les faits en présence. Par exemple, en cas de viol, les parties vous ramènent sur la piste de la négociation, qu'est-ce que vous allez faire ? Vous les aidez à trouver un compromis. Oui, je vais trouver mon compte. Dans ce cas, on peut avoir fini l'instruction, mais on fixe le délai de paiement s'il le faut, l'essentiel [est] qu'on arrive à une solution, un compromis qui est accepté par toutes les parties, bien sûr pour moi aussi.

41. Lors de la réalisation de l'étude, ces sommes correspondaient à une fourchette allant de 10 à 14 dollars américains.

Noeuds des interactions avec les justiciables, leurs familles et les avocats

> Négociations et marges de manœuvre des magistrats (entre suspicions de corruptibilité versus craintes d'humiliation, ou mise en cause de leur responsabilité)

Négociations

- avec l'accusé, sa famille, son avocat
- seul avec l'avocat
- avec la victime ou sa famille

Entente entre les parties

Extension des relations du justiciable

Stratégies des avocats

Monétarisation de la liberté
(caution, amendes transactionnelles, marchandisation...)

Marqueurs des interactions avec les professionnels judiciaires et les policiers

> Contexte de pressions et de conflictualités (pouvant contrebalancer la gravité des faits)

Redevabilité à leur hiérarchie

(suite à donnée, reversement monétaire, attribution des dossiers)

Défiance des secrétaires de Parquet

Méfiance des OPJ

Le magistrat face à sa décision

> Représentation de l'incarnation légale du pouvoir

Rapport au droit : la sacralité de la loi

Représentation de la fonction de magistrat :

- pouvoir d'arrêter
- noblesse de la magistrature

Justification principale de l'incarcération : la gravité des faits au regard des exceptions légales

Schéma 3: Articulation des échelles de la prise de décision

Tout dépend aussi de la capacité de l'inculpé, de ses membres de famille ou de son avocat. S'il est favorable à la négociation, vous allez convaincre la victime. Je joue dans tous les cas le rôle de médiateur. Bien qu'en même temps je sais que je trouverai mon compte».

Cet extrait d'entretien révèle toutefois une ambivalence au sein de ces négociations, susceptibles d'être au cœur d'une monétarisation de la liberté. Le schéma ci-dessous reprend les principales dynamiques qui traversent l'ensemble des échelles et conduisent à la décision des magistrats.

3.2.2. Monétarisation de la liberté

Au cœur de ces arènes de négociations, la monétarisation de la liberté est de mise. Par monétarisation nous entendons les procédés légaux de mise en liberté contre une somme d'argent (caution, amende transactionnelle...) contrairement à la marchandisation (pratique illégale de transaction financière pour obtenir la liberté). Ces procédés peuvent être conduit simultanément par un ou plusieurs acteurs et ce de manière connue ou cachée par l'un de ces derniers⁴² dans un contexte général où tous soupçonnent tout le monde de corruption ou de corruptibilité.

42. Nous avons aussi évité la catégorie juridique pour opter pour une notion inscrite dans les sciences sociales et prendre une distance avec les représentations relatives à cette catégorie juridique, par ailleurs inadéquate pour analyser la diversité des pratiques des acteurs.

a) Logique sociale du soupçon

Lors des entretiens avec les magistrats, et pour instaurer et maintenir une relation de confiance, le terme de «corruption» n'a été que rarement évoqué par les chercheuses. Lorsque les magistrats avaient éludé cette thématique, elle était évoquée en fin d'entretien, à travers la perception commune d'un monde judiciaire corrompu et relayée par les médias. Dans ce contexte précis, les magistrats ont spontanément rappelé, et de manière unanime, les propos du Président de la République de février 2024 affirmant que la justice congolaise était «malade». Leur déception ou leur colère était largement audible. Considérée comme un désaveu inacceptable, cette déclaration a été reçue comme une trahison. Émanant de l'autorité suprême censée les soutenir, ces propos ont davantage choqué les magistrats que ceux de l'ancien Ministre de la Justice A. Thambwe Mwamba ayant qualifié les magistrats «d'adeptes des 3 V» ; expression signifiant «veste, voiture, villa» destinée à résumer la corruption des magistrats. Ces derniers illustraient selon nos interlocuteurs la volonté de ce Ministre «de régler ses comptes» et l'absence de toute révocation de magistrat par la suite était la preuve de la vacuité de son fondement. En revanche la fonction symbolique de la présidence a profondément entamé leur sentiment de protection, particulièrement dans un contexte dominé par une logique sociale du soupçon.

Le jeu des acteurs et les négociations qui ont court s'inscrivent dans une autre logique sociale du soupçon qui prédomine au sein de la société congolaise. En effet, le contexte est aussi celui où le soupçon de corruption – ou tout au moins celui de la corruptibilité – pèse à l'égard de tous. Par logique de soupçon nous entendons l'idée selon laquelle les acteurs suspectent que les stratégies mises en œuvre par les personnes avec lesquelles ils interagissent (ou qu'ils observent) sont muées par la recherche d'un gain, aussi minime soit-il. Autrement dit, qu'il y ait ou non malversation, cette logique sociale produit des comportements car elle constitue une grille d'interprétation⁴³.

L'existence d'un doute permanent génère des comportements et est l'un des marqueurs des interactions. Ainsi, certains magistrats du Parquet estiment que la corruption est le fait «des magistrats du siège, car ce sont eux qui rendent les décisions», que les avocats pensent «qu'il est difficile qu'un magistrat croit qu'une personne n'a pas de famille. Il pense qu'il y a toujours quelqu'un qui va l'aider [le prévenu]» ou encore «que les secrétaires du Parquet pensent que les magistrats bouffent et donc qu'ils doivent bouffer à leur tour». Bien que les avocats reconnaissent que tous les magistrats ne soient pas corrompus ou corruptibles, leurs propos ont été éloquentes, comme l'illustrent cet échange avec quatre interlocuteurs :

«Il y a un magistrat qu'on appelle «Monsieur 500 [dollars]».

«Ils disent : ici c'est la Gombe ! Ou bien ici c'est la commune présidentielle !⁴⁴»

«En matière immobilière, les magistrats sont très exigeants pour ne pas dire cupides !»

«Les magistrats versent une somme minime à la DGRAD puis ils mettent le reste dans leur poche».

Les magistrats, du Siège comme du Parquet, ne sont pas les seuls acteurs à être pointés pour des pratiques de monétarisation. Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ont été désigné par les magistrats et par les avocats, comme les premiers acteurs de la chaîne pénale instrumentalisant la mise en détention pour obtenir une somme d'argent. A ce titre, les agents de Police Judiciaire (APJ), dont les pratiques sont aussi problématiques⁴⁵, n'ont pas été évoqué par nos interlocuteurs, certainement parce qu'ils n'entretiennent pas de relations directes avec eux. En ce sens, un avocat expliquait que les policiers déféraient certaines affaires au Parquet en raison du non-versement par le justiciable d'une somme d'argent demandée par un policier :

43. Comme exemple, l'expression des «3V» (signifiant «veste, voiture, villa») a été reprise par nombre de nos interlocuteurs et parfois jusqu'à lui donner une signification qui n'apparaît pas avérée. Selon certains, les «3V» consistent à l'organisation d'une «tontine» par les magistrats, réalisée avec les gains soutirés aux justiciables et qui permettraient que chaque magistrat se procure à tour de rôle des biens.

44. Au sein de Kinshasa, la commune de la Gombe est celle regroupant les lieux politiques, diplomatiques, ses habitants sont considérés comme les plus fortunés.

45. Voir notamment Liwerant S., *Fonctionnements de la garde à vue en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, RCN Justice & Démocratie, 2016.

«Parfois le magistrat est victime de la police. L'OPJ transmet au magistrat parce qu'il n'a pas reçu d'argent, puis le magistrat demande une caution».

Dans ces situations, l'infraction peut, ou non, être constituée. En effet, les usages de l'incarcération par les policiers sont divers. La détention au cachot, puis le déferrement au Parquet, peut advenir bien que le fait soit bénin et pourrait faire l'objet d'une amende transactionnelle ; ou encore la mise en détention consiste à contraindre le justiciable ou sa famille à verser une somme d'argent ou pour «satisfaire» une autorité ou la partie adverse, y compris pour des faits non infractionnels (dans le cas d'un conflit ou de faits relevant du droit civil). Pour exemple, de nombreux magistrats notent de nombreuses arrestations pour dette. Les avocats font également ce constat, mais ils dénonçaient implicitement les magistrats de se saisir de faits civils pour les requalifier en extorsion et obtenir une somme d'argent en contrepartie d'une entente entre les parties et/ou d'une libération⁴⁶. Quant aux magistrats, ils regrettaient que les OPJ leur transmettent des dossiers relevant de faits civils, surchargeant d'autant les Parquets. Ils décrivaient des relations ambivalentes ou tendues avec les policiers et décriaient les détentions préventives irrégulières, c'est-à-dire excédant le délai légal de 48h :

«Le magistrat a ses yeux et ses oreilles que sont les OPJ. Parfois, ce sont aussi des petits roitelets..».

Afin que les policiers n'échappent pas à leur contrôle, les magistrats insistaient sur la nécessité d'inspecter les amigos⁴⁷, seule possibilité de contrôler les policiers ; pour autant ils ont été peu loquaces à ce sujet.

S'ils ne les évoquent pas spontanément, les magistrats du Parquet s'entretiennent facilement sur leurs relations avec les greffiers et les secrétaires de Parquet lorsqu'ils sont interrogés sur le sujet. Ces relations sont marquées par une méfiance et parfois une conflictualité non exprimée mais néanmoins bien réelle. Les magistrats ne sont pas sans savoir que les secrétaires de

Parquet peuvent «bloquer» la transmission des dossiers afin de les «débloquer» en échange d'une somme d'argent. C'est pourquoi, les magistrats versent «un petit quelque chose»⁴⁸ au secrétaire lorsqu'ils veulent s'assurer de la célérité ou simplement de la transmission d'un dossier. Selon ces magistrats, «les mauvaises relations» avec leurs subalternes puisent leurs racines dans la différence de salaire entre les deux corps professionnels. Les secrétaires de parquet et les greffiers estimeraient que leurs revenus sont par trop inférieurs à celui des magistrats qui ont la possibilité de soutirer des sommes importantes aux justiciables⁴⁹. Quoi qu'il en soit, les chefs de Parquet faisaient part du véritable défi managérial à travailler avec les greffiers et les secrétaires de Parquet.

b) Du cautionnement à la marchandisation

Si dans certaines recherches, la «corruption» est parfois observable au cours des entretiens ou est exprimée par les interlocuteurs, parfois de manière très directe⁵⁰, lors de cette étude, les hauts magistrats et les avocats dénonçaient de manière très virulente la «corruption des magistrats». Un Procureur affirmait ainsi que les avocats le saisissaient soit lorsqu'une somme d'argent avait déjà été versée sans que le magistrat ne s'acquitte de sa «contrepartie» soit qu'il surenchérisait sans cesse le montant de la somme demandée.

Tous magistrats rencontrés, quel que soit leur grade, ont tous reconnu que certains de leurs collègues n'étaient pas exempts de reproches. La manière et le ton employés pouvaient se décliner de la manière suivante. Certains analysaient ces comportements en faisant une distinction entre ceux qui sont entrés dans la magistrature par «vocation» ou par recherche du «lucre» (voir supra). D'autres exprimaient clairement une gêne ou une amertume, ces pratiques entachant la noblesse de la fonction. Parfois, une réprobation, teintée d'un accent religieux ou spirituel, était formulée à travers l'itération suivante : «l'argent de la corruption n'enrichit pas». D'autres encore s'attachaient à ne pas nourrir une perception du monde judiciaire par trop salie.

46. Ces pratiques courantes ont été bien informées, voir notamment Bady-Kabuya G., *Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat au parquet de Lubumbashi*, Thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, 2009.

47. Le terme « amigo » désigne le cachot, c'est-à-dire le lieu de détention au sein d'un commissariat.

48. Cette expression usuelle signifie une petite somme d'argent.

49. Selon un magistrat, un secrétaire de parquet en début de carrière gagne environ 180.000 à 200.000 francs congolais.

50. Voir notamment Liverant S., *Fonctionnements de la garde à vue en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, RCN Justice & Démocratie, 2016. Voir aussi la littérature scientifique portant sur la corruption en Afrique de l'Ouest et particulièrement Blundo G., *Monnayer les pouvoirs. Espaces, mécanismes et représentations de la corruption.*, Paris, PUF, 2000 ; Blundo G., Olivier de Sardan J.P. (Dir), *Pratiques de la description*, Paris, Editions de l'EHESS, 2003.

Quelquefois, ce fût l'occasion de se confier sur certains collègues ou sur leur hiérarchie, comme ce magistrat du Parquet :

«Il arrivait qu'on place des gens [en détention] qui n'ont pas commis d'infraction mais le chef dit autrement et ça fait très mal. Tout simplement parce qu'il n'a pas d'argent...»

D'autres encore, tenaient un discours institutionnel et leur propos apparaissait comme un exercice discursif incontournable. Considérant qu'il était inenvisageable de ne pas en parler, la dénonciation des «mauvaises pratiques» semblait les rendre plus crédible auprès de leur interlocutrice, voire permettait de se protéger de la suspicion de corruptibilité. Enfin, certains magistrats ont tenus des propos très ouverts :

«La voie de négociation est la meilleure, vous savez pourquoi ? C'est elle qui offre plus de possibilité de trouver quelque chose. C'est la négociation qui vous permet enfin de tirer la caution ou dans une certaine mesure, une amende transactionnelle, dans ces frais on trouvera toujours un petit rien.

Vous savez, parfois on décide de placer sous MAP juste pour calmer la victime, et contraindre l'inculpé à la négociation en étant en position de force. Mais si vous décidez de fixer au tribunal, quel sera votre intérêt ? Nous disons souvent que le dossier vous échappe. On ne gagnera plus rien. Il faut donc trouver des stratégies pour garder plus longtemps possible le dossier par devers vous. Si non, vous n'aurez pas de dossier. Le dossier doit trainer, c'est-à-dire que l'instruction doit prendre suffisamment de temps. Les va-et-vient des parties sont susceptibles de générer des frais qui sont utiles pour nous. Rien n'est gratuit».

La marchandisation des décisions de magistrats a été évoqué spontanément par certains nos interlocuteurs. Certains précisait qu'il existait aussi des magistrats imposant des montants fixes pour libérer ou mettre en détention quand d'autres «marchandaient» avec les justiciables sans nécessairement tenir compte des faits et de l'infraction éventuelle. Au cours de ces entretiens avec la jeune chercheuse, certains magistrats du Parquet présentaient les critères sur lesquels ils se fondaient pour déterminer le montant de la somme souhaitée :

«C'est la famille qui vient négocier et on voit le physique de la personne qui vient négocier, on voit le lien qu'il a avec le prévenu. C'est à cette personne de se battre pour chercher la solution ou pour faire libérer le prévenu. Soit c'est le prévenu lui-même qui envoie ses frères chercher l'argent. On se base sur l'aspect extérieur pour fixer la caution. Parfois on marchand».

Certains d'entre eux ont pu ajouter et sans retenue :

«Une femme, lorsqu'une femme vient négocier, on a tendance à doubler la caution parce que la femme a peur et elle a toujours pitié».

A ce titre, l'arène judiciaire ne semble pas se limiter au Parquet, comme en témoigne cet extrait d'entretien avec un magistrat du Siège :

« Ça [les cas de conscience] ne peut pas manquer dans la carrière, avec une influence dans les décisions. Les marges de manœuvres sont aussi régulières. Ça [Les cas de conscience] ne peut pas manquer dans la carrière, avec une influence dans les décisions. Les marges de manœuvres sont aussi régulières. Il y a des affaires qui vous donnent la possibilité d'aller dans un sens comme dans un autre. Ce qui fait qu'on peut avoir cette marge surtout si l'on a été consulté par l'une des parties. Parfois, les deux parties peuvent vous consulter pour influencer votre décision, dans ce cas l'on se penche du côté de celui qui offre mieux. Il arrive régulièrement qu'un chef hiérarchique soit derrière un dossier, vous pouvez facilement aller dans un sens comme dans un autre. Mais parfois, on est contraint d'aller dans un sens seulement parce que vous avez reçu une injonction de la hiérarchie. Il est aussi vrai que parfois on est obligé d'aller dans un sens contraire et de condamner celui qui a pourtant raison parce qu'il n'a personne derrière lui. Je suis conscient que ce sont des pratiques indésirables, mais malheureusement c'est comme ça que ça marche».

De manière similaire, des magistrats au sein de tribunaux de paix parlaient sans détour :

«Il nous arrive de libérer l'auteur des faits parce qu'il a donné l'argent, parce que les éléments pour établir l'infraction font défaut».

Ou encore cet autre magistrat du Siècle :

«Les innocents sont en prison et ceux qui ont l'argent sont libres. La négociation se fait entre les prévenus et le magistrat. Cette négociation a pour but d'accorder la libération provisoire au prévenu. Le montant n'est pas connu à l'avance tout dépend du statut social du prévenu».

Les procédés de marchandisation s'entremêlent avec les procédures du versement des amendes transactionnelles ou de la caution. Cette dernière illustre bien les difficultés de discerner ce qui relève du légal et de l'appropriation du légal par le magistrat ou le policier. Le «cautionnement» est présenté comme une garantie pour obtenir une liberté provisoire, le montant étant fixé par le magistrat. La procédure prévoit le versement de la caution à la DGRAD contre un reçu remis au magistrat. Certains magistrats rencontrés apparentent le paiement du «cautionnement» à la contrepartie de la libération des personnes «mapées», tel que le présentait ce magistrat du Parquet :

«Je l'ai dit, parfois, lorsque nous sommes à la suite des parties [contact avec la famille et mise à l'écart de l'avocat pour obtenir une somme d'argent], cela diminue la noblesse de notre fonction. Il y a plusieurs cas qui contredisent la noblesse de cette fonction. (...). Et donc, le magistrat doit se débrouiller pour essayer de maintenir un certain standing. Voilà pourquoi je vous disais que le magistrat doit avoir des dossiers. Ce sont les dossiers qui génèrent des moyens de survie en attendant la paie qui intervient, comme d'ailleurs pour tout le monde, en retard».

Le magistrat décide du montant de la caution et selon les avocats «votre patrimoine doit être touché», certains vont jusqu'à dire que «certains magistrats n'ont pas étudié et ils ne savent pas que le cautionnement est discutabile et remboursable». Selon ces derniers, dont les propos ont été corroborés par certains magistrats du Parquet, la totalité ou une

partie de la caution est versée directement au magistrat qui décide de la quotité revenant à l'État et qu'il verse à la DGRAD.

«La caution devient comme un gagne-pain, c'est le fruit du travail abattu pendant toute la journée, parce que si vous avez libéré ça signifie que ce jour-là, vous avez quelque chose qui vous sert, qui vous permet de résoudre certains besoins et de partir à la maison joyeux».

Aussi, certains magistrats présentent la caution comme «le cœur de leur travail» en raison de leur précarité, elle permet de «redorer» la noblesse de la profession :

«Le magistrat doit maintenir son rang en attendant non seulement le salaire mais aussi en ayant la caution parce que le salaire vient à la fin du mois. Et il est modique. La caution est souvent perçue au quotidien».

Selon certains magistrats du Parquet, l'incarcération «donne accès à la caution» et le magistrat peut désapprouver la fixation du dossier tant qu'elle n'est pas versée. En cas d'impossibilité de payer la caution, certains fixent le dossier, et ce, quelle que soit la gravité des faits.

«Après avoir expliqué au chef comment vous avez fait l'instruction et parfois le chef demande s'il y a la caution. Si la caution est trop peu [élevée], le chef demande que la personne soit placée sous MAP. Lorsque la personne est placée sous MAP, la pression augmente en elle, il y aura plus de possibilités que la caution augmente et la caution dépend de la situation sociale du prévenu. Le Prorep peut avoir reçu [une instruction], et vous en tant que subalterne, il vous demande de gérer le dossier et vous subissez [un cas de conscience]».

Au regard de l'ensemble des entretiens, la monétarisation de la liberté répond à des pratiques inscrites aussi dans une logique sociale du soupçon. Pour autant, il est difficile de distinguer ce qui relève de routines professionnelles de pratiques sporadiques. Le seuil du tolérable devient alors le montant demandé lors de la marchandisation. En revanche, ces pratiques s'insèrent (et peuvent passer inaperçues) au sein d'un mode de gouvernance réelle fondée sur des rapports de pouvoir et dont les contre-pouvoirs relèvent de pratiques non juridiques.

4. Conclusion

La manipulation du fondement légal de la détention préventive, la rationalité contextuelle de l'exercice professionnel des magistrats du Parquet et les logiques sociales à l'œuvre conduisent à un recours très fréquent à l'incarcération au titre de la détention préventive. Et les routines professionnelles entre les hommes et les femmes magistrats ne se distinguent pas, les pratiques sont celles du renversement du principe constitutionnel régissant la détention préventive. L'identification de ces routines permet de décrire un mode de régulation sociale au sein de la gouvernance du monde judiciaire. En effet, l'écart entre les comportements des agents de l'État et les dispositions du cadre légal dévoile des régulations implicites, car ces pratiques expriment une convergence et une récurrence qui «*permettent de décrire et comprendre les écarts ou le « jeu » avec les normes officielles*». ⁵¹ Pour souligner qu'il s'agit, non pas de comportements marginaux ou pathologiques, mais bien d'un autre mode de régulation, ces pratiques relèvent de «normes pratiques», c'est-à-dire une autre catégorie de normes qui s'enchevêtrent avec les normes officielles (ou légales) et les normes sociales.

Les normes pratiques de la mise en détention sont dominées par au moins trois types de logiques sociales. La logique sociale d'autoprotection, implicite dans la justification de la mise en détention, est déployée par les magistrats pour faire face aux «*décisions-sanction*» de leur hiérarchie mais aussi aux actions potentielles des justiciables utilisant la menace d'une incarcération pour résoudre un conflit. Cette intimidation est d'autant plus forte lorsqu'ils disposent de *relations* avec les acteurs de la justice pénale ou de la sphère politique. En répondant aux injonctions *de facto* de la hiérarchie (en faveur d'une mise en liberté ou en détention), en se protégeant d'un éventuel engagement de leur responsabilité par leur hiérarchie ou par la victime (en cas de dégradation de la santé de la victime si le prévenu est en liberté ou du décès du prévenu en détention), la centralité de la décision d'incarcération se déplace vers d'autres éléments que la situation du prévenu.

Autrement dit, la considération de la primauté des faits conduit à une restriction de la liberté de l'inculpé au profit d'un équilibre à déterminer entre une logique sociale de puissance et celle d'une autoprotection du magistrat.

Ces vulnérabilités désavouent la *noblesse* de la magistrature et la logique sociale de puissance des magistrats. La fonction de magistrat du Parquet trouve son fondement dans sa capacité à arrêter. Les pratiques de mise en détention relèvent d'un rapport au droit des magistrats, issu de la conception du droit transmise par les facultés de droit francophones. Les dispositions du Code de procédure pénale se confondent avec la Loi, instance abstraite entendue comme garante de l'ordre, et à ce titre, toute puissante. Le magistrat est l'incarnation de l'autorité de la loi et doit inspirer de la déférence, voire de la crainte. Cette représentation de la Loi et les représentations professionnelles conduisent à la tautologie suivante : l'incarcération est légale car le magistrat est la voix autorisée de la loi. Cette dernière les protégeant aussi des cas de conscience. Conséquemment, les magistrats du Parquet et du Siège ne se sentent que peu concernés par la surpopulation carcérale de la prison centrale de Makala de sorte qu'elle ne remet pas en question leurs pratiques. Le surpeuplement de cet établissement pénitentiaire engage la seule responsabilité de l'État et ne peut pas être un obstacle aux arrestations. L'appréciation de la gravité des faits est traversée par une logique sociale de puissance et est fondée sur les représentations de la fonction. Il s'opère un renversement du principe constitutionnel (qui consacre en principe la liberté et définit la détention comme l'exception). Ce renversement est par ailleurs renforcé par la crainte, dans le contexte kinois, de la fuite du prévenu ou son identité douteuse. Cette crainte devient une justification légale du renversement du principe constitutionnel. L'argument selon lequel seuls les faits ou les circonstances constituent le soubassement de leur décision procède donc d'une combinaison entre leurs représentations de leur profession, leur rapport au droit, une logique sociale de puissance et des éléments de rationalité contextuelle.

51. Olivier de Sardan J-P., *La revanche des contextes. Des mésaventures de l'ingénierie sociale en Afrique et au-delà.*, Paris, Karthala, 2021, p.121.

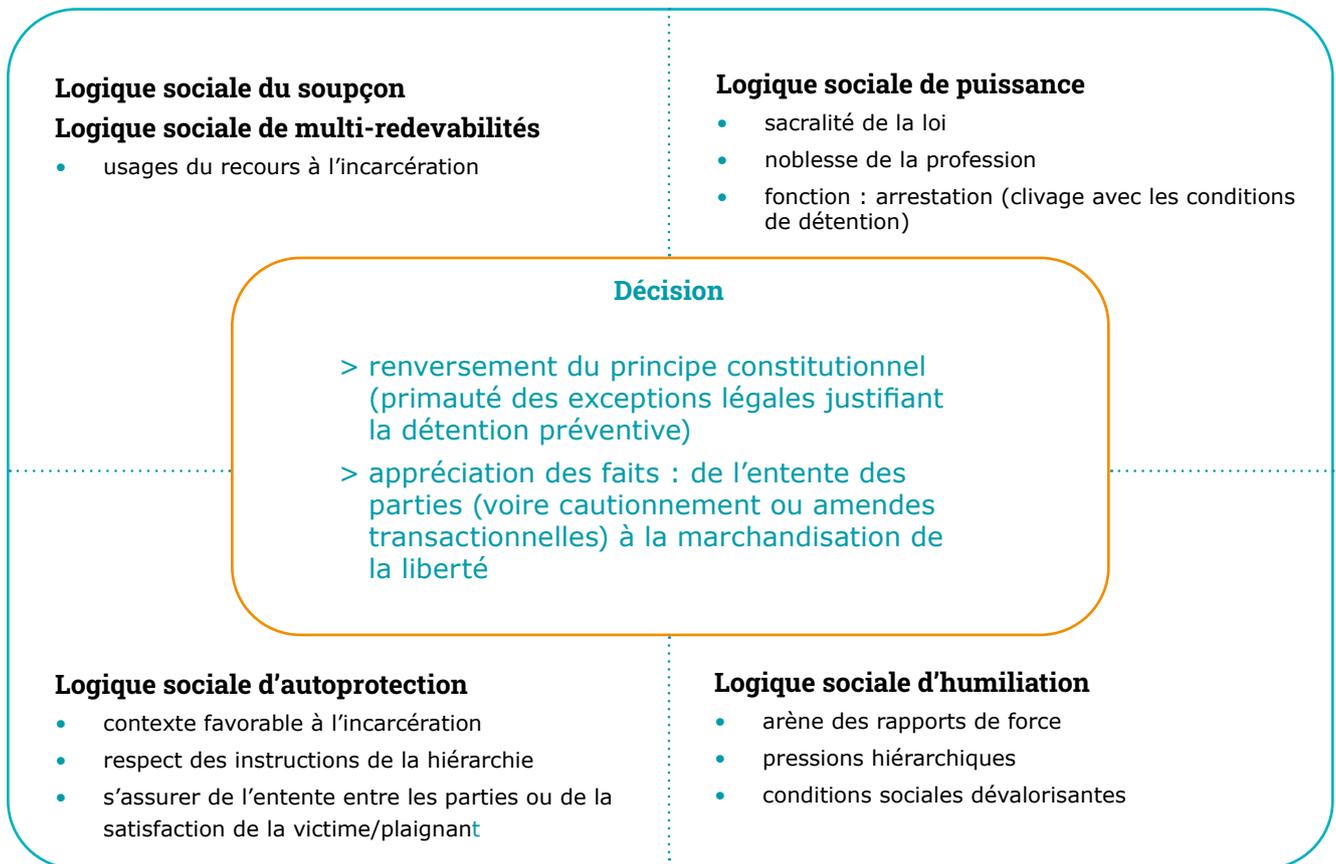


Schéma 4: Logiques sociales en présence

Le processus décisionnel des magistrats en matière de détention préventive apparaît paradoxal à plusieurs titres. Le magistrat du Parquet détient le pouvoir suprême de priver la liberté et se protège des vulnérabilités auxquelles il est confronté. La sacralité de la loi qu'il entend incarner se dilue dans le déploiement des rapports de force et les négociations entre tous les acteurs en présence. Le principe directeur de l'incarcération, la gravité des faits, s'arrange de la considération de la précarité des justiciables ou de la monétarisation de la liberté.

Ces paradoxes s'expliquent par les logiques sociales en présence dans une arène où les limites des rapports de force sont très floues. L'analyse des interactions entre les acteurs laissent transparaître une arène de négociation où se joue l'enchevêtrement des rapports de force. Au cœur de ces espaces de négociations, les magistrats développent alors leurs marges de manœuvre qui se déploient d'une extrême à une autre, à savoir d'une médiation pour obtenir une entente entre les parties pour des faits bénins jusqu'à la marchandisation de la liberté. L'incarcération procède d'un jeu des acteurs qui va déplacer le curseur dans un sens ou un autre.

Devant le renversement du principe constitutionnel, quelques pistes peuvent être esquissées. En effet, la question n'est pas celle d'une transgression des textes juridiques mais d'une part d'un prisme interprétatif érigeant l'exception en principe et d'autre part, l'effet de rapports de force gouvernant l'économie de la gouvernance réelle du monde judiciaire.

La logique de puissance peut être réorientée notamment au sein d'une formation qui ne soit pas uniquement technique mais qui intègre le rapport au droit. Cette perspective est souvent considérée à travers l'éthique ou la déontologie des magistrats. Cependant, la conception de cette dernière est aussi envisagée de manière abstraite et fait souvent appel aux mêmes mécanismes que ceux qui construisent le droit positif ; ou tout au moins en abstraction du contexte de l'exercice professionnel et des logiques sociales prévalant au sein de la société. Une réorientation pourrait envisager les conditions concrètes de l'interprétation de l'instrument juridique et repenser la centralité entre le prévenu et la victime.

La logique d'autoprotection pour faire face à celle de l'humiliation ouvre la voie vers une réflexion sur les contre-pouvoirs et sur des modes de résolution des conflictualités institutionnelles (et non interpersonnelles). Sans remettre en question la hiérarchie du corps judiciaire, des instances ou des mécanismes de protection des justiciables et des magistrats pourraient rééquilibrer les divers abus de pouvoir. A ce titre, les réformateurs de l'intérieur, qui doivent être identifiés, sont des ressources importantes en ce qu'ils mobilisent des logiques sociales pour modifier les normes pratiques. Dans l'impossibilité d'extraire les pratiques des magistrats de leur contexte, les pratiques étant fondées sur des logiques sociales et déployées au sein d'une gouvernance réelle du monde judiciaire, les logiques sociales peuvent apparaître comme des leviers pour engager d'autres interactions.

Bibliographie indicative

Textes juridiques

Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

Circulaire n°003/CAB/MIN/J&DH/2013 du 31 août 2013 relative à la politique pénale gouvernementale en matière de privation de liberté.

Circulaire n°5/008/IM/PGR/2011 du Procureur Général de la République.

Document officiel

Ministère de la Justice et Droits Humains, États Généraux de la justice du 27 avril au 2 mai 2015, Kinshasa, 2015.

Articles et ouvrages

Ayim Pam S., Bisa Kibul M., «Une gouvernance informelle dans la prison de Makala à Kinshasa», *Socio*, 2020.

Bady-Kabuya G., Une approche criminologique pour un autre regard sur le travail d'un magistrat au parquet de Lubumbashi, Thèse de doctorat, Université de Lubumbashi, 2009.

Bernault F., Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19^{ème} siècle à nos jours, Paris, Karthala, 1999.

Blundo G., Monnayer les pouvoirs. Espaces, mécanismes et représentations de la corruption., Paris, PUF, 2000.

Blundo G., «Le roi n'est pas un parent. Les multiples redevabilités au sein de l'État postcolonial en Afrique», 2012, DOI : 10.4000/books.editionse-hess.1413

Blundo G., Olivier de Sardan J.P. (Dir), Pratiques de la description, Paris, Editions de l'EHESS, 2003.

Bouagga Y., «Une mondialisation du « bien punir » ? La prison dans les programmes de développement», *Mouvements*, n° 88, pp. 50-58, 2016.

Bourdieu P., Chamboredon J-C., Passeron J-C., Le métier de sociologue. Préalables épistémologiques, Berlin, New York, Paris, Mouton, 1983 (1^{ère} éd. 1968).

Bungu Musoy B., La mise en œuvre de droit du détenu à la santé dans le contexte pénitentiaire congolais un cas d'effritement du monopole étatique, Thèse de doctorat, Faculté de droit, UNIKIN, 2019.

Cahiers des Etudes Africaines, Les femmes, le droit et la justice, N° 87-188, 2007.

Fall A. B., «Les menaces internes à l'indépendance de la justice», 2007, <http://hal-00490034v2>.

Chetcuti-Osorovitz N., Sanos S. (Dir.), Le genre carcéral : Pouvoir disciplinaire, agentivité et expériences de la prison du XIX^e au XXI^e siècle., Nanterre, Saclay, Saint-Denis, Editions des maisons des sciences de l'homme associées, 2022.

De Herdt T., Olivier de Sardan J-P., Real governance and practical norms in sub-Saharan Africa, The Game of the rules, London, Routledge, 2015.

De Herdt T., Titeca K. (Eds), Negotiating Public Services in the Congo: State, Society and Governance, London, 2019.

Dezalay S., «Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'empire et mondialisation», *Politique africaine* 2015/2 (n° 138), pp. 5-23.

Fomba M., «Les magistrats de terrain au Mali. Entre sollicitations et stratégies institutionnelles d'évitement», *Afrique contemporaine* n° 250, 2014, pp.84-85.

García Villegas M., «Le non-respect du droit. Sur la désobéissance aux règles en Amérique latine», *Droit et société* n°91, 2015, pp. 593-606).

Kakule Kinombe C., «La surpopulation carcérale dans les prisons congolaises : causes, effets et pistes de solution», *KAS Africain law library* Vol.3, n°1, pp.603-630, 2016.

Lascoumes P., 1996, «L'illégalisme, outil d'analyse», in COLLECTIF, Sociétés et représentations, Michel Foucault, Surveiller et punir. La prison vingt ans après, CREDHESS, 3, 78-84.

Legendre P., L'amour du censeur. Essai sur l'ordre dogmatique, Paris, Seuil, 1974.

Le Marcis F., «Everyday Prison Governance in Abidjan, Ivory Coast», *Prison Service Journal* n°212, pp.11-15, 2014.

- Le Marcis F., Morelle M. (Dir.), *L'Afrique en prisons*, Lyon, ENS-LSH Editions, 2022.
- Lenoble J., Ost F., *Droit, mythe et raison. Essai sur la dérive mytho-logique de la rationalité juridique*, Bruxelles, Presses des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1980.
- Le Roy E., *Le jeu des lois. Une anthropologie «dynamique» du Droit*, Paris, L.G.D.J., 1999.
- Le Roy E., *Les Africains et l'Institution de la Justice. Entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004.
- Le Roy E., «Pourquoi, en Afrique, le 'droit' refuse-t-il toujours le pluralisme que le communautarisme induit ?» *Anthropologie et Sociétés*, Volume 40, numéro 2, 2016, pp.25-42.
- Liwerant S., *Fonctionnements de la garde à vue en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, RCN Justice & Démocratie, 2016.
- Liwerant S., Kienge-Kienge R., *Puzzle de sorties de violence urbaine à Kinshasa*, Louvain-la-Neuve, Academia-L'Harmattan, 2019.
- Liwerant S., Nionzi Nzolani E., «Compositions carcérales. Les redevabilités du collectif de la détention des femmes à la Prison Centrale de Kinshasa», *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2023.
- Martin T., «Managing with escapes, human rights and practical norms of prison governance in Uganda», in De Herdt and Olivier de Sardan (Eds), *Real governance and practical norms in Sub-Saharan Africa*, Routledge: New-York, 2015.
- Martin T., Jefferson A., «Prison Ethnography in Africa: Reflections on a Maturing Field», *Politique Africaine* n°155, pp.131-152, 2019.
- Morelle M., Le Marcis F., «Pour une pensée pluridisciplinaire de la prison en Afrique», *Afrique Contemporaine* n°253, pp.117-129, 2015.
- Morelle M., Le Marcis F., «Que nous apprennent les prisons africaines ?», *Mouvements* n° 88, pp.42-49, 2016.
- Morelle M., Awondo Habmo Birwe P., Macaire Eyenga G., «Politique de réforme et matérialité de la prison au Cameroun», *Politique africaine*, n° 150, pp. 75-96, 2018.
- Morelle M. Le Marcis F., Hornberger J., *Confinement, Punishment and prisons in Africa*, London and New York, Routledge, 2021.
- Moussavou H., *Prisons africaines. Le cas du Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- Nkulu Ngoy H., *Les stratégies d'adaptation des détenus et du personnel pénitentiaire. Le cas de la prison centrale de Kasapa.*, Thèse de doctorat en criminologie, Université Libre de Bruxelles, 2015.
- Nonnou E.G., «Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats francophones d'Afrique», *Les Cahiers de la Justice* n° 4, 2018, pp. 715-733.
- Olivier de Sardan J-P., *La rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*, Louvain-la-Neuve, Academia Bruylant, 2008.
- Olivier de Sardan J-P., «La routine de comportements non-observants au sein des services publics nigériens. Connaitre la culture bureaucratique pour la réformer de l'intérieur», *Etudes et Travaux du LASDEL* n°119, 2014.
- Olivier de Sardan J-P., «Practical norms: informal regulations within public bureaucracies (in Africa and beyond)», *Governance and practical norms in Sub-Saharan Africa. The game of the rules*, de Herdt, Olivier de Sardan (eds), Routledge, 2015.
- Olivier de Sardan J-P., «For an anthropology of gaps, discrepancies and contradictions», *Anthropologia*, Vol 3, n°1, pp.111-131, 2016.
- Olivier de Sardan J-P., *La revanche des contextes. Des mésaventures de l'ingénierie sociale en Afrique et au-delà*, Paris, Karthala, 2021.
- Politique africaine*, Juristes, faiseurs d'Etat, n°138, 2015.
- Politique Africaine*, L'Afrique carcérale, n°155, 2019.
- Prison Service Journal*, Special edition. Everyday prison governance in Africa n°212, 2014.
- Turner J., *The prison boundary. Between society and carceral space.*, Leicester, Palgrave studies in prison and Penology, 2016.

■ **Avocats Sans Frontières**

Organisation non-gouvernementale
de droit belge

Avenue de la chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Téléphone : +32 (0)2 223 36 54

**Promouvoir l'accès à la justice
et les droits humains**

Faites un don à Avocats Sans Frontières
IBAN: BE89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB



Financé par
l'Union européenne



Financé par l'Ambassade
des Pays-Bas en République
démocratique du Congo



ASF.AdZG



@asfngo.bsky.social



avocats_sans_frontieres